

DÉBATS PARLEMENTAIRES

20 JUIL. 1984

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	1151
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1165
Premier ministre	1165
- Environnement et qualité de la vie	1165
Affaires sociales et solidarité nationale	1165
- Personnes âgées	1167
- Santé	1167
Coopération et développement	1168
Défense	1168
Economie, finances et budget	1168
- Budget	1171
Emploi	1173
Intérieur et décentralisation	1175
PTT	1176
Transports	1177
Erratum	1177

QUESTIONS ÉCRITES

Budget 1985 :
T.V.A. applicable à la presse.

18467. — 19 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le Premier ministre** que son Gouvernement, lors des débats sur l'avenir de la presse écrite, s'est engagé à revoir les aides aux lecteurs. Il était prévu, à cette fin, que la loi sur les hebdomadaires politiques devrait permettre à une quarantaine de titres de bénéficier du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 et qu'elle serait ouverte aux mensuels. Pour toutes les autres publications, le taux de T.V.A. devait être maintenu à 4 p. 100. Après avoir subi l'augmentation des tarifs postaux (+ 21,3 p. 100 au 1^{er} juin) et des prix du papier, les journaux autres que les quotidiens et les hebdomadaires politiques seraient menacés d'une augmentation sensible de la T.V.A., qui passerait de 4 à 5,50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette menace contre le pluralisme et la liberté de la presse ne sera pas retenue dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1985.

Aide de l'Etat
aux caisses d'assurance-accidents agricoles
d'Alsace-Lorraine.

18468. — 19 juillet 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que représente pour les Caisses d'assurance-accidents agricole des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance-accidents agricole. L'aide financière accordée par l'Etat depuis 1980 a été maintenue à 5,7 millions de francs. Il paraît souhaitable de réviser cette aide pour permettre de maintenir les prestations de ce régime.

Maintien du bénéfice de l'allocation pour tierce personne
aux bénéficiaires de pension de vieillesse.

18469. — 19 juillet 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le bénéfice de l'allocation pour tierce personne aux bénéficiaires de pension de vieillesse.

Refus de la prise en charge du forfait hospitalier
par les caisses d'assurance-maladie
des départements du Rhin et de la Moselle.

18470. — 19 juillet 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle modification est intervenue à l'application aux assurés du régime local d'assurance maladie dans les départements du Rhin et de la Moselle des dispositions relatives au forfait hospitalier. En effet, contrairement aux dispositions prévues par la loi 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, en son article 4, les caisses d'assurance maladie refusent la prise en charge du forfait hospitalier à dater du 1^{er} juillet 1984.

Mise à parité des régimes sociaux
des fonctionnaires communaux
et des fonctionnaires de l'Etat.

18471. — 19 juillet 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait été envisagé favorablement par le Gouvernement, de mettre à parité les régimes sociaux des fonctionnaires communaux avec ceux des fonctionnaires de l'Etat, notamment pour la création de sections locales de sécurité sociale. Cette disposition devait être incluse dans la loi n° 84-53 du 26 juin 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il n'en a rien été, et tout semble supposer que la

solution pourrait intervenir sous la forme réglementaire. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question et la date à laquelle il pense pouvoir satisfaire ainsi à la légitime revendication des agents mutualistes de collectivités locales.

Représentation des offices municipaux des sports
dans diverses instances.

18472. — 19 juillet 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'importance du rôle joué par les offices municipaux des sports dans les communes où ils existent. Il lui demande si, dès lors, il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer la représentation des organismes dont il s'agit dans toutes les instances mises en place dans le cadre de l'application de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, récemment adoptée par le Parlement.

Aide aux organismes de contrôle laitier.

18473. — 19 juillet 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le ralentissement de l'activité des organismes de contrôle laitier que vont entraîner les récentes mesures visant à la réduction de la production laitière. Il lui demande si pour pallier les difficultés qu'est susceptible de provoquer une telle situation, aussi bien sur le plan financier que sur celui de l'emploi, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder aux dits organismes une aide particulière dans le cadre des mesures prévues pour accompagner l'application des quotas laitiers.

Régime de la location des presbytères
à des ministres du culte.

18474. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Jolibois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incertitudes que rencontrent les communes désireuses de louer à un ministre du culte, pour son habitation, les locaux d'un presbytère. En effet, depuis la loi de séparation du 9 décembre 1905, s'ils ne sont pas affectés à un service public, les presbytères sont intégrés dans le domaine privé des communes qui peuvent, de ce fait, en disposer librement. Le conseil municipal a, dès lors, la faculté de louer le presbytère au ministre du culte, en vertu d'un bail conclu avec celui-ci. La loi du 2 janvier 1907 (art. A1. 3) institue un contrôle sur ces baux. Le seul objet de ce contrôle est d'éviter des conventions locatives dont le vil prix constituerait une subvention déguisée au culte. A cet effet, la loi prévoit l'approbation préalable de ces baux par l'autorité de tutelle. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, supprime toute tutelle « a priori » pesant sur les communes, cette disposition devait avoir pour conséquence la disparition de toute procédure d'approbation préalable des décisions prises par les communes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si à défaut d'un texte spécifique abrogeant les dispositions de la loi de 1907, convient-il toujours, en cette ère de décentralisation, de solliciter l'approbation préfectorale des baux concernant la location des presbytères aux ministres du culte ; et en second lieu, ce type de location est-il soumis aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 (loi Quilliot) ? Une réponse affirmative confirmerait que l'occupation d'un presbytère par un ministre du culte ne saurait être assimilée à l'usage d'un logement de fonction fourni par la commune.

Situation de la batellerie.

18475. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations exprimées par les membres de l'Association nationale des travailleurs indépendants de la

Batellerie à l'égard de la relative faiblesse du budget des voies navigables françaises, lequel ne représente qu'1,6 p. 100 du budget national avant les récentes annulations de crédits contre 9,6 p. 100 en Belgique. Parmi les plans d'actions prioritaires que comporte le IX^e Plan, le projet Rhin-Rhône, pourtant déclaré d'utilité publique depuis 1978, ne devrait être réalisé, dans le meilleur des cas, que d'ici à l'an 2004, bien que son étude technique soit prête et son maître d'ouvrage désigné. D'autre part, le réseau Freycinet est particulièrement dégradé, ce qui provoque des effets négatifs pour la batellerie et notamment des difficultés et un danger de navigation, le mécontentement et la colère des bateliers, la relativité de la fiabilité du transport et des problèmes de compétitivité. C'est ainsi qu'un très grand nombre de bateliers chefs d'entreprise ne trouvent plus de transport dans les différents bureaux d'affrètement de la région Rhône-Alpes : leur situation, particulièrement préoccupante, met en péril un mode de transport d'autant qu'ils n'arrivent plus à faire face à leurs charges professionnelles et sociales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour répondre favorablement aux préoccupations tout à fait légitimes exprimées par les membres de cette profession particulièrement digne d'intérêt.

Hausse du prix des carburants.

18476. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons de la hausse des carburants annoncée pour le 11 juillet à 0 heures. En effet, cette augmentation lui semble être en contradiction avec l'effort annoncé par le Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation. Il lui indique d'autre part, que contrairement aux déclarations qu'il a faites, cette hausse provoquera un abaissement du pouvoir d'achat pour tous les français utilisateurs d'un véhicule à moteur.

Développement des grandes liaisons fluviales.

18477. — 19 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'encourager le transport fluvial, facteur de compétitivité important en raison de sa faible consommation d'énergie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions notamment financières que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en place les grandes liaisons fluviales et notamment les liaisons Seine-Est et Seine-Nord et Rhin-Rhône qui manquent à l'heure actuelle à la France.

Revalorisation de la dotation globale d'équipement.

18478. — 19 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la dotation globale d'équipement intervenant au niveau communal devait, à l'origine renforcer les possibilités des collectivités locales en matière de voiries, d'équipement rural, de remembrement d'hydraulique d'intérêt local ou encore d'accueil et d'animation. Or, la globalisation des crédits semble poser plus de problèmes aux communes rurales qu'elle n'en résout puisque celle-ci ne permet plus en réalité à un très grand nombre de collectivités locales d'engager les travaux d'équipement indispensables au bien-être de leur population. La globalisation des crédits ne suffit plus ; leur sensible revalorisation s'impose. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre favorablement à l'attente d'un très grand nombre d'élus des communes rurales.

Prolifération des chiens.

18479. — 19 juillet 1984. — **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération exagérée des animaux domestiques, et en particulier des chiens dans notre pays. Il lui rappelle que plusieurs enfants ou adultes ont été mortellement blessés ces derniers mois par des chiens et que, d'après des statistiques récentes, 500 000 personnes sont mordues chaque année en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter ces accidents et remédier au nombre exagéré d'animaux domestiques par habitant (le premier au monde) qui, outre les nuisances qu'ils peuvent causer ne bénéficient pas en général, de l'espace nécessaire pour s'ébattre lorsqu'ils vivent dans des appartements non conçus pour les accueillir. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager tatouage, vaccination et port de collier obligatoires afin d'assurer la sécurité sanitaire et physique des citoyens. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour empêcher l'importation de chiens venant de pays limitro-

phes sans aucun contrôle. Au moment où la rage sévit à nouveau en France, il n'est pas possible de rester inactif devant les dangers qui nous menacent.

Programme européen de recherches concernant le vieillissement et la baisse de la natalité.

18480. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille population et travailleurs immigrés)** quel programme européen de recherches a pu être arrêté concernant les problèmes que pose le vieillissement de la population et la baisse de la natalité ?

E.D.F. : Pourcentage de baisse des tarifs haute tension en 1984 et 1985.

18481. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel sera le pourcentage de baisse, en francs constants, des tarifs haute tension susceptible d'être atteint en 1984 et en 1985 afin de favoriser le développement des ventes d'électricité à l'industrie.

Résultats pour 1982 de l'enquête annuelle d'entreprise concernant l'activité textile.

18482. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les résultats officiels de l'enquête annuelle d'entreprises pour 1982 concernant l'activité textile dans notre pays.

Rentrée scolaire : augmentation des horaires de musique et de dessin.

18483. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour que soient augmentés les horaires de musique et de dessin ? Après les importantes suppressions constatées au cours de ces dernières années, il serait essentiel que la tendance actuelle soit inversée.

Rapprochement des conditions d'attribution des pensions de réversion.

18484. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront connues les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour rapprocher l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion. Quelles seront les principales dispositions retenues ?

Titularisation des vacataires de santé scolaire.

18485. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de vacataires de santé scolaire seront finalement titularisés avant la fin de cette année.

Négociations pour le développement des techniques de gazéification.

18486. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelles négociations sont actuellement menées avec nos partenaires de la communauté afin de développer les techniques de la gazéification.

*Bourses de l'Éducation nationale :
élargissement du barème d'attribution.*

18487. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le budget de 1985 va lui permettre de poursuivre l'effort mené depuis plusieurs années pour élargir le barème ouvrant vocation à bourse.

*Développement de l'automatisation
dans les équipements de la S.N.C.F.*

18488. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quels engagements seront décidés dans le prochain budget pour 1985 pour accélérer le développement de l'automatisation dans les équipements de la S.N.C.F. ?

*Recours à l'article 49-3 de la Constitution
et dépôt des projets de loi importants sur le Bureau du Sénat.*

18489. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend appliquer, pour tous les textes législatifs, la procédure prévue par l'article 49, 3^e alinéa, s'il ne serait pas préférable de déposer, en application de l'article 39 de la Constitution, de façon systématique, sur le bureau du Sénat, tous les projets de loi importants pour qu'un débat puisse régulièrement avoir lieu en première lecture.

*Politique du Fonds industriel de modernisation
au cours du second semestre 1984.*

18490. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera la politique conduite par le Fonds industriel de modernisation au cours du second semestre de cette année ? Quelle sera l'importance des prêts participatifs dont il pourra disposer pour aider les petites et moyennes entreprises ?

*Budget pour 1985 :
améliorations au régime fiscal des brevets.*

18491. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il envisage d'apporter de nouvelles améliorations au régime fiscal des brevets dans la loi de finances pour 1985.

*Résultats des négociations relatives aux normes européennes
dans le domaine des technologies de l'information.*

18492. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat des négociations, obtenu après plusieurs mois de discussions concernant le problème des normes européennes dans le domaine des technologies de l'information.

*Prévisions pour 1985 concernant la différence possible
de croissance entre la France et les pays voisins de la C.E.E.*

18493. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles prévisions il fait pour 1985 concernant le différentiel possible de croissance entre la France et les pays voisins de la Communauté européenne ?

*Dégradation de la situation des entreprises mécaniques
et transformatrices des métaux.*

18494. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire, une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la poursuite de la dégradation de la situation des indus-

tries mécaniques et transformatrices des métaux. En dépit de mesures partielles, l'absence de décisions sur les dispositions fondamentales qui étaient espérées, a entraîné une nouvelle récession de l'activité et une aggravation de la situation financière de ces entreprises. Quand le Gouvernement compte-t-il mettre en place un programme d'action qui soutiendrait un effort prolongé de modernisation, d'équipements, de recherche, d'innovations et de formation ?

*Rendement envisagé pour la nouvelle taxe de 22 centimes
sur les carburants.*

18495. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel sera le rendement envisagé pour la taxe de 22 centimes qui vient d'être décidée sur les carburants.

*Crédits accordés à la Guyane
par la Commission européenne.*

18496. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Tarcy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** que 8 176 millions de francs, pour des projets d'adduction d'eau potable d'électrification et de voirie rurale ont été accordés par la Commission européenne (F.E.O.G.A. — Orientation) aux régions défavorisées du Sud de la France, en 1984. Les régions d'Aquitaine, du Languedoc-Roussillon, des Pyrénées Atlantiques, de la Lozère et de la Drôme, considérées comme régions défavorisées ont pû, de cette manière, améliorer leur voirie rurale ainsi que leur équipement en adduction d'eau et en électricité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits qui ont été accordés à la Guyane, région encore beaucoup plus défavorisée que celles précitées, par cet organisme, pour la même période.

*Situation de la forêt guyanaise
au regard d'un accord international.*

18497. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Tarcy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture en forêt)** que 66 pays producteurs et importateurs de bois tropicaux ont conclu à Genève le premier accord international visant à favoriser, à la fois, le reboisement des forêts, la recherche et le développement pour améliorer la gestion et l'utilisation de ces bois. L'encouragement à la transformation plus intensive des bois en produits finis et semi-finis dans les pays producteurs est également prévu dans cet accord. Compte-tenu de la vocation de la Guyane, dont les 90 000 Km² sont encore recouverts à 80 p. 100 par une forêt où la qualité des bois n'est plus à démontrer, il lui demande de bien vouloir lui préciser la place envisagée par le Gouvernement pour l'exploitation de la forêt Guyanaise dans cet accord, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} septembre 1984.

*Assouplissement des conditions d'attribution
des subventions de l'A.N.A.H.*

18498. — 19 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les conditions de recevabilité des demandes de subvention de l'A.N.A.H. — Tome II — fascicule 1 — articles 12-4 et 12-41 excluent pour une réfection de façade les logements qui disposent du confort, c'est à dire W.C., salle d'eau et chauffage central, alors que la réfection de la façade participe à l'embellissement d'un village et à la qualité de l'environnement et lui signale le cas d'une personne qui a fait les travaux intérieurs avant ceux de la façade et qui se voit refusée toute aide, ce qui paraît profondément illogique. Il lui demande s'il entend assouplir ces directives.

*Suppression des formalités
à la frontière franco-allemande.*

18499. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'annonce faite, par les plus hautes autorités françaises et allemandes, de la suppression des formalités de police et de douane à la frontière franco-allemande. Or, la date du 1^{er} juillet est passée et l'on constate qu'il n'y a aucun changement, ni aucun assouplissement constatés. Il lui demande de faire

connaître : a) les raisons d'un tel retard ; b) la date approximative à laquelle cette mesure prendra effet ; dans la négative, quels sont les motifs invoqués pour la refuser.

—————
*Assurances :
réforme du bonus-malus.*

18500. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la réforme décidée, en matière d'assurance, du bonus-malus. Le délai nécessaire pour atteindre le bonus à 50 p. 100, sans accident, passera de huit à treize ans, pour bénéficier de la réduction maximale sur la prime d'assurance. Il lui demande, en la circonstance, de lui faire connaître : a) les bénéfices éventuels qu'en retireront les Compagnies d'assurances, b) si le Gouvernement songe à les imposer à ce propos, c) s'il pense éventuellement revoir cette décision au cas où elle semblerait pénaliser exagérément les bons conducteurs.

—————
Crise de l'industrie automobile.

18501. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise grave qui frappe présentement notre industrie automobile. Il lui demande, de faire connaître, si possible : a) la situation exacte de cette branche ; b) les mesures préconisées pour redresser la situation ; c) les décisions prises pour assurer, éventuellement, lorsque c'est nécessaire, la liberté du travail.

—————
*Coordination des horaires
des émissions publicitaires.*

18502. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur l'inconvénient que constituent, à certains moments de la journée, et plus particulièrement avant 20 heures, au même temps, des émissions publicitaires. N'y aurait-il pas possibilité de faire en sorte que les chaînes s'entendent pour que les horaires des émissions destinées à la publicité puissent être programmés à des heures différentes.

—————
Indemnisation des calamités agricoles.

18503. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre important de dossiers élaborés à propos des calamités agricoles et soumis, pour examen, à Paris, à la commission nationale (3 500 pour les Vosges). Il lui demande s'il pense faire accélérer la publication de l'arrêté interministériel finances et agriculture qui doit en découler, puisque il conditionne le paiement des indemnités à intervenir, et dont ont besoin les agriculteurs sinistrés.

—————
Equipement des véhicules de plus de 9 places en controlographes.

18504. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre des transports** s'il est indispensable que les véhicules de plus de neuf places appartenant à une association et utilisés pour des transports occasionnels, au maximum hebdomadaires, sur des distances variant de 50 à 200 kms, soient équipés d'un controlographe, étant entendu que certains passagers peuvent avoir moins de douze ans.

—————
Aide aux producteurs de poulets exportés.

18505. — 19 juillet 1984. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de volaille français ont largement participé à la résorption des stocks des entreprises exportatrices par une réduction de leur production voisine de 20 p. 100 et, dans certains cas, par un blocage de leurs rémunérations. Aussi, lui demande-t-il que les producteurs de poulets exportés qui se trouvent en difficulté, et notamment les jeunes investisseurs, puissent bénéficier d'un aménagement de leur situation financière.

*Harmonisation des dispositions fiscales
applicables aux éleveurs français de viande porcine.*

18506. — 19 juillet 1984. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin d'aboutir à l'harmonisation des dispositions fiscales entre les différents pays de la communauté économique européenne, de manière à mettre un terme à la situation actuelle qui se définit par une pénalisation trop importante des éleveurs français de viande porcine.

—————
Maintien du pouvoir d'achat des producteurs de lait.

18507. — 19 juillet 1984. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en 1983 le revenu des producteurs de lait s'est une nouvelle fois dégradé et qu'il demeure, pour la très grande majorité d'entre eux, à des niveaux extrêmement bas. Pour 1984, la dégradation du revenu des producteurs de lait risque d'aller en s'accroissant du fait de la mise en œuvre des quotas. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre afin de rétablir le pouvoir d'achat de ces producteurs.

—————
Développement des exportations de productions avicoles.

18508. — 19 juillet 1984. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour que la communauté économique européenne s'engage dans une politique volontariste d'exportation des productions avicoles par la fixation des restitutions à un niveau adéquat et leur extension à d'autres produits avicoles, la suppression des dérogations concernant les montants supplémentaires, la déconsolidation au G.A.T.T. de certaines espèces et la participation active de la communauté au programme alimentaire mondial. En outre, il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'aboutir à la suppression des montants compensatoires monétaires pour tous les produits avicoles.

—————
Situation des attachés communaux nommés par intégration.

18509. — 19 juillet 1984. — **M. Jacques Larche**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux dispositions des articles 12 et 18 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, relatif au recrutement des attachés communaux. Aux termes de l'article 18 de l'arrêté précité, il est possible à l'autorité communale, chaque fois qu'elle procède à la nomination d'un attaché recruté à l'issue du concours organisé par le centre de formation des personnels communaux, d'intégrer dans un second poste d'attaché un chef de bureau en fonction à la date d'effet de l'arrêté. L'article 12 stipule, par ailleurs, qu'au cours des deux années suivant le recrutement, tous les attachés communaux suivent un stage de perfectionnement de cinq mois. La question se pose donc de savoir si les attachés nommés par intégration doivent obligatoirement suivre un stage de perfectionnement dans l'hypothèse où ce stage n'aurait pas été effectué. Y-a-t-il lieu de réintégrer l'agent concerné dans son grade d'origine et, dans le même temps, la différence de traitement qui peut être constatée entre les deux grades doit-elle donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire ?

—————
*Risques d'accidents et maladies professionnels
des chirurgiens-dentistes.*

18510. — 19 juillet 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la situation des chirurgiens-dentistes qui sont confrontés à des risques d'accidents et maladies professionnels tels que : blessures aux mains, maladies des voies respiratoires par inhalation de pulvérisations contaminées provenant de la turbine, dermatoses produites par des médicaments utilisés, lombalgies professionnelles, ophtalmies, hépatite virale. Les praticiens ont souscrit un contrat ne garantissant pas exclusivement ces risques pour une prime annuelle de 5 000 francs. Il s'agit donc d'une dépense mixte à usage professionnel et privé dont il y a lieu de faire la répartition. Celle-ci ne pouvant se faire que d'une manière empirique, il lui demande si, à titre de règle pratique, ce prorata pourrait être calculé sur une base de 50 p. 100.

Salarié et étude de 3^e cycle.

18511. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans la réforme universitaire est envisagée la possibilité de poursuivre un étudiant salarié titulaire d'une maîtrise des études de 3^e cycle en particulier dans la première année du D.E.A.

Politique d'insertion sociale pour les mères isolées.

18512. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** si les efforts réalisés par le Gouvernement depuis 1981 pour les mères isolées ont été concluants surtout pour essayer de leur donner une autonomie économique donc familiale suffisante dans le cadre d'une politique d'insertion sociale.

Utilisation de l'essence sans plomb.

18513. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il peut lui préciser dans quelles mesures l'utilisation d'une essence sans plomb sera rendue obligatoire dans toute l'Europe et quelles seront les conditions de ce transfert sur l'industrie automobile et le prix de cette nouvelle essence commercialisée.

Protection des petits épargnants et encaissement des titres.

18514. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** si devant la montée des titres encaissés frauduleusement le Gouvernement compte prendre des mesures pour protéger dans la mesure du possible les personnes lésées qui sont le plus souvent de condition modeste.

Devenir de la recherche sur le brai.

18515. — 19 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un matériau issu de la distillation du charbon et du pétrole, le brai. Résidu pâteux, filable, permettant d'obtenir des fibres de carbone mais dont les résultats ne sont pas encore très satisfaisants étant donné une faible résistance à la traction et son coût élevé. Cependant les perspectives de hautes performances sont réelles et il lui demande si les recherches sont poursuivies d'une manière intensive.

Professeurs d'arts plastiques.

18516. — 19 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives protestations exprimées par les professeurs d'arts plastiques dont certains vont être affectés lors de la rentrée prochaine dans des collèges avec un service comprenant un horaire de mathématiques ou lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Il lui demande si le Gouvernement estime devoir tenir compte de ces remarques.

Entreprises françaises de travaux publics sur les marchés étrangers : bilan.

18517. — 19 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les résultats de la dernière enquête trimestrielle sur les marchés extérieurs effectuée par la Fédération nationale des travaux publics et faisant état d'un recul de 31,7 p. 100 du montant des travaux réalisés par les entreprises françaises sur les marchés extérieurs par rapport aux trimestres précédents. La baisse d'activité annuelle par rapport à la moyenne de 1983 serait donc de 25 p. 100. Au moment où le Gouvernement manifeste la volonté de faire un effort particulier pour affirmer la présence française sur les marchés étrangers, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour infléchir cette tendance qui préoccupe tous les professionnels du secteur des travaux publics.

Création d'un C.A.P. garçon de café.

18518. — 19 juillet 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revendication de la profession de cafetier et lui rappelle qu'il n'existe aucune formation particulière au métier de cafetier et notamment à celui de « garçon de café ». Il lui demande dans quelle mesure un enseignement spécifique pourrait être dispensé aux jeunes se destinant à exercer cette profession, enseignement sanctionné par un C.A.P. de « garçon de café ».

Financement des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

18519. — 19 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement restant à réaliser dans les communes rurales telle qu'elle ressort du dernier inventaire des équipements publics ruraux réalisé en 1981 par son ministère. Il croit savoir que les ressources du Fonds national des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) proviennent essentiellement d'une taxe sur le pari mutuel, et d'une redevance sur les consommations d'eau potable dont le barème date de 1976. Il constate que ces ressources ont tendance à regresser et il craint que cette situation aggrave rapidement l'inadéquation actuelle entre les crédits du chapitre 902.00 et les travaux à réaliser. Il est ainsi conduit à s'interroger sur la pérennité du F.N.D.A.E. qui dans un passé récent a constitué un outil puissant pour l'amélioration de l'économie et des conditions de vie dans le milieu rural. En conclusion, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources du Fonds dont il s'agit et assurer sa pérennité.

Acceptation en métropole des chèques des ressortissants des D.O.M.

18520. — 19 juillet 1984. — **M. Georges Dagonia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la généralisation progressive de la non-acceptation en France métropolitaine des chèques des ressortissants des départements d'Outre-mer. Ce refus systématique est d'autant plus préoccupant qu'il s'agit bien souvent de chèques payables outre-mer tirés sur des banques nationalisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions précises il entend prendre pour mettre un terme à cette situation d'exception, préjudiciable aux français des départements d'outre-mer.

Réforme des aides au logement.

18521. — 19 juillet 1984. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social qui doit être prochainement expérimentée. En tant qu'usagers actuels ou futurs des logements sociaux, les familles les plus pauvres, celles du Quart Monde, sont, dans leur ensemble, très directement concernées. Il s'agit réellement du droit à l'habitat des familles qui ne sont pas, ou très peu solvables. Pour celles-ci, l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) constitue un réel acquis ; grâce à cette allocation, des familles extrêmement défavorisées connaissent enfin une sécurité de logement. Elle estime indispensable que la réforme en cours sauvegarde les avantages ainsi acquis et qu'à un régime de droit tel que celui de l'A.P.L. ne soit pas substitué un système moins solvabilisateur qui exclurait les familles les plus défavorisées ou les obligerait à dépendre de nouvelles formes d'assistance. Elle serait heureuse qu'il lui donne tous apaisements à ce sujet.

C.E.E. et régime des plantations nouvelles de vigne.

18522. — 19 juillet 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences économiques susceptibles d'être entraînées par la décision communautaire prise lors du conseil des ministres de l'agriculture du 31 mars 1984. Il lui rappelle que cette décision concerne le régime des plantations nouvelles de vigne. Il souligne que les attributions des droits de plantations nouvelles seraient supprimées jusqu'en 1990 et les droits déjà attribués seraient périmés au 31 août 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger les graves et inévitables conséquences économiques d'une telle décision.

*Situation administrative du personnel
des établissements publics d'adultes handicapés.*

18523. — 19 juillet 1984. — **M. Robert Laucournet** expose au **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que ces établissements existent depuis la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales en son article 1 (3° et 5°) et article 3 (5° et 6°). Leur personnel n'a pour le moment aucun statut administratif. En effet, le livre IX du Code de la santé publique précise la liste des agents concernés mais l'article L. 792 ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir d'ajouter à cet article un « 6° » faisant mention des établissements publics ou à caractère public recevant des adultes handicapés, seul moyen de régler une situation dont les conséquences sont préjudiciables aux personnels concernés.

*Indemnités aux fonctionnaires d'Etat :
contrôle des établissements classés.*

18524. — 19 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fondements de l'arrêté du 22 mars 1983 (*J.O.* du 14 avril 1983) qui prévoit l'attribution par les conseillers généraux d'indemnités forfaitaires aux agents des services extérieurs de l'Etat, qui assurent l'inspection des installations. S'agissant de l'application d'une réglementation d'Etat, assurée par des agents de l'Etat, il ne lui apparaît pas évident, compte tenu de la répartition claire des compétences, que la charge de ces indemnités doive être supportée par les départements. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel à cet égard.

*Aide sociale aux handicapés :
charges nouvelles pour les départements.*

18525. — 19 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur certains aspects de la situation des adolescents et adultes placés dans les instituts médico-professionnels. Il se trouve que l'accueil d'un certain nombre d'entre eux, sans famille, ne peut être assuré pendant les vacances, les Caisses primaires d'assurances maladie accordaient un prix de journée « foyer » permettant de placer les intéressés. Or, depuis le 1^{er} janvier 1984, ces organismes refusent de renouveler ce concours. Tout naturellement, les départements, au titre de leurs nouvelles compétences, sont sollicités pour remédier à la carence des Caisses primaires d'assurance maladie. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle attitude et souligner les conséquences financières — non compensées — qu'elle est susceptible d'engendrer paradoxalement à un moment où l'on fait état des résultats excédentaires à la sécurité sociale.

*Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux
à l'investissement.*

18526. — 19 juillet 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de gros auxquelles a été supprimée toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : assumant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère, elles ne sont pas éligibles aux P.S.I. alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès à ces prêts. Estimant qu'à fonction identique devrait correspondre un financement identique, il lui demande s'il envisage de rétablir en faveur des entreprises de gros l'égalité d'accès aux P.S.I. avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument.

Pôles de conversion industrielle.

18527. — 19 juillet 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences des mesures particulièrement incitatives prises au bénéfice des entreprises en création ou en difficulté dans les 14 pôles de conversion retenus sur le plan national. Ces mesures entraînent un déséquilibre dans certains bassins d'emploi non retenus dans les 14 pôles, qui connaissent pourtant de sérieuses difficultés depuis plu-

sieurs années. C'est le cas notamment de plusieurs zones de la Picardie. En 10 ans, le département de la Somme a perdu plus de 15 000 emplois industriels. Dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, 25 p. 100 des emplois ont été perdus depuis 10 ans. L'A.N.P.E. de la ville d'Albert regroupe déjà 1 100 demandeurs d'emploi pour une population de 10 000 habitants et ce chiffre devrait dépasser 1 400 emplois à la suite des licenciements en cours. Il est indéniable que cette ville connaît, toutes proportions gardées, les mêmes difficultés que la Lorraine. On constate également que des bassins d'emploi en déconfiture n'attirent pas les industries nouvelles susceptibles de s'installer en Picardie, qui pourraient compenser en partie les emplois industriels qui disparaissent. De plus, les mesures prévues risquent d'inciter un certain nombre d'entreprises implantées dans la Région et qui connaissent des difficultés, à transférer leur activité dans les pôles de conversion afin de pouvoir bénéficier des aides qui y sont accordées. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est bien conscient de ces risques et de leurs conséquences et s'il a l'intention de moduler les aides dispensées dans les pôles de conversion de telle sorte que l'allègement des problèmes de certains bassins d'emploi n'accroisse pas les difficultés d'autres Régions qui, bien que moins durement touchées, voient leur situation s'aggraver d'année en année.

Amélioration de la protection des automobilistes.

18528. — 19 juillet 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre des transports** sur l'amélioration des routes et le bon état des véhicules. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de normaliser et de simplifier la signalisation routière. Par ailleurs, il attire son attention sur l'état des véhicules et souhaiterait connaître les positions du Gouvernement au regard des campagnes en faveur des vérifications techniques et du contrôle systématique lors de la vente des voitures d'occasion.

Fiscalité frappant l'usager de la route : bilan.

18529. — 19 juillet 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la fiscalité qui frappe l'usager de la route. Il souhaiterait connaître les taux de chacune des taxes (taxe sur l'essence, T.V.A. sur les véhicules et pièces détachées, vignette, assurance) ainsi que ce qu'elles rapportent annuellement à l'Etat. Par ailleurs, il lui demande si des allègements de cette fiscalité sont envisagés afin de relancer la vente des automobiles neuves.

*Situation des entrepreneurs
et artisans du bâtiment.*

18530. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux entrepreneurs et artisans du bâtiment. Privés de travaux, ils se trouvent de surcroît confrontés à de délicats problèmes de financement lorsqu'il s'agit de payer des indemnités de licenciement au personnel dont ils sont contraints de se séparer pour adapter leurs structures à l'état actuel du marché. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser la mise en place au profit des entreprises saines de prêts à des taux privilégiés leur permettant de procéder au versement des indemnités de licenciement du personnel devenu excédentaire, tout en ménageant leur trésorerie de manière à éviter le dépôt de leur bilan.

*Comptabilisation des écarts de change :
conclusions du rapport.*

18531. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatives aux nouvelles règles de comptabilisation des écarts de change, pour ce qui concerne plus particulièrement les entreprises publiques. La Cour note « les dangers que pourraient comporter une application trop libérale » des assouplissements introduits par le nouveau plan comptable. Elle souligne également : « De même, la faculté d'étaler les provisions pour les pertes de change sur la durée résiduelle des emprunts pourrait donner lieu à des abus, en conduisant les entreprises à moduler leurs résultats en fonction des circonstances et, notamment, dans le secteur public, des concours attendus de l'Etat. Il importe à cet égard que la méthode choisie ne soit pas modifiée d'un exercice à l'autre ». Afin notamment de faciliter le contrôle parlemen-

taire et compte tenu de l'autonomie de gestion de ces entreprises, il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager une procédure de comptabilisation commune à toutes les entreprises publiques.

*Procédure d'annulation de crédits budgétaires :
rapport de la cour des comptes.*

18532. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux remarques formulées dans le dernier rapport de la Cour des Comptes relatives à la procédure d'annulation de crédits budgétaires. On peut lire en effet : « La Cour observe depuis de longues années que les termes de l'article 13 relatifs à la notion de « crédit devenu sans objet » sont très largement appréciés. Cette constatation s'applique de façon plus nette encore que par le passé à la pratique suivie en 1982 en raison du montant des annulations de crédits. Les annulations ne sont pas contestables sur le plan juridique lorsqu'elles portent sur des crédits devenus effectivement sans objet en raison de la survenance d'éléments nouveaux depuis la promulgation des lois de finances, ou sur des dotations manifestement surabondantes à la suite de surestimations attestées souvent par la persistance sur plusieurs exercices d'excédents inemployés. Il n'en va pas de même lorsque les annulations ont pour objet de diminuer les charges de l'année sans que l'utilité des opérations en conséquence différées soit remise en cause. Il serait normal d'inclure de telles réductions de crédits dans une loi de finances rectificative. Cette procédure a d'ailleurs été utilisée par le passé. Les montants de crédits ouverts aux divers fascicules budgétaires ne constituent certes que des plafonds de dépenses. Ce caractère n'implique pas pour autant que l'autorité réglementaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour réduire les autorisations votées par le Parlement ». La procédure employée en 1982 l'ayant été à nouveau en mars 1984, il lui demande quand le Gouvernement se décidera à mettre en conformité le droit et les faits et à proposer au Parlement une réforme de la loi organique du 2 janvier 1959, si souvent bafouée depuis 1982.

*Ecarts de réévaluation des avoirs
et dettes en devises :
harmonisation entre fiscalité et comptabilité.*

18533. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les divergences mises en évidence par la Cour des comptes pour ce qui concerne le traitement fiscal et comptable des écarts de réévaluation des avoirs et des dettes libellés en devises. Le droit fiscal, depuis l'adoption de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1983 n° 83-1159 du 24 décembre 1983, implique la prise en compte intégrale des écarts de conversion dans la détermination du résultat imposable, ce qui est pour partie contradictoire avec le principe de prudence dans le cas de gains de change latents. A l'inverse, le droit comptable depuis la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, permet de ne provisionner qu'une partie des pertes de change. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les dispositions divergentes du droit fiscal et du droit comptable, ce qui constituerait peut-être une « invention de simplicité ».

*Primes à la création d'entreprises :
choix des bénéficiaires.*

18534. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le but d'enrayer le chômage, un certain nombre de mesures, telles que primes et avantages fiscaux, ont été prises en vue de favoriser la création d'entreprises nouvelles, dont les charges se trouvent dès lors sensiblement moindres que celles des entreprises plus anciennes. Cette situation, qui a pour effet de fausser le jeu de la concurrence, est plus choquante encore lorsque les bénéficiaires, ce qui est assez fréquent, se trouvent être les entreprises recréées après dépôt de bilan, dont il est d'ailleurs prouvé que leur durée de vie est généralement limitée à quelques années. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte de ces circonstances pour l'attribution des avantages dont il s'agit.

*Exploitations agricoles :
fiscalité.*

18535. — 19 juillet 1984. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abaissement de la limite du forfait telle qu'elle est prévue par la

loi de finances pour 1984 va faire passer au bénéfice réel de très nombreuses exploitations agricoles qui disposent de faibles revenus qui seront, de ce fait, soumises à de coûteuses obligations comptables qui peuvent dépasser 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ce sont les raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'instituer un régime simplifié, adapté aux possibilités financières des exploitants par un aménagement de la comptabilité classique, laquelle comporterait la saisie des recettes et des dépenses à partir du compte bancaire et des comptes courants de coopératives, l'institution d'un tableau des immobilisations et des emprunts permettant de suivre les investissements et de calculer les amortissements, les stocks, y compris les avances aux cultures, n'apparaissant qu'à l'entrée et à la sortie de ces régimes d'imposition et non à la fin de chaque exercice, la non prise en compte des créances et des dettes et, enfin, le calcul de l'impôt sur le résultat moyen des trois années afin d'éviter des irrégularités de résultat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions qui seraient de nature à éviter une pénalisation fiscale excessive des petits exploitants agricoles.

*Manifestations :
attitude des forces de police.*

18536. — 19 juillet 1984. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la mission des forces de police qui suivent en cars les manifestations dans les rues de Paris. Si manifester n'est pas condamnable en soit, les parisiens ont pu constater que la manifestation antiraciste du 14 juin dernier en fin d'après-midi était conduite par des individus manifestement non pacifistes puisque armés de matraque, casque etc... et qu'à l'intérieur du cortège étaient également intégrés des vandales armés de bombes à peinture, et qui œuvraient en toute impunité sous l'œil impuissant des badauds et des locataires des immeubles visés. Sans parler du fait qu'il y a manifestement deux poids et deux mesures en matière de protection des biens et des personnes en cas de manifestation selon l'origine de celle-ci, il estime que, dans le cas cité plus haut, une meilleure utilisation des forces de police aurait pu conduire à neutraliser ces deux types de manifestants dangereux et artisans de nuisances qui contribuent à détruire notre patrimoine. Ceci n'aurait rien enlevé au caractère de la manifestation. Il lui est donc demandé quelles sont les raisons d'une telle attitude des forces de l'ordre.

*Position du Gouvernement français
à l'égard de l'utilisation éventuelle
d'armes chimiques en Afghanistan par l'U.R.S.S.*

18537. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel crédit il convient d'apporter aux informations et aux photographies récemment diffusées par de nombreux organes de presse français et étranger, notamment dans le magazine illustré d'un grand quotidien français, relatives à l'utilisation par l'U.R.S.S. en Afghanistan contre les populations civiles, d'armes chimiques, de gaz et de bombes au napalm. Il souhaiterait notamment savoir s'il est exact que parmi les armes nouvelles employées par les Soviétiques, l'une est une substance répandue par les bombes après leur explosion et qui s'enflamme d'elle-même sous les roues d'un véhicule ou lors du passage d'un groupe de combattants plusieurs mois après le bombardement, l'autre ne provoquant ni brûlure ni blessure tue à coup sûr par de graves lésions internes qu'entraîne la déflagration. Dans l'hypothèse où ces informations devraient être prises en considération, il lui serait très obligé de lui indiquer les motifs pour lesquels la France n'a pas dénoncé de tels agissements et n'en a pas d'ores et déjà saisi l'Organisation des Nations Unies.

Utilisation de l'essence sans plomb.

18538. — 19 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les projets européens d'utilisation d'essence automobile à 0,15 gr. de plomb par litre d'essence et d'essence sans plomb. Il lui demande de bien vouloir, pour l'ensemble de notre pays, lui indiquer les différentes incidences financières de ce projet pour ce qui concerne en particulier : la surconsommation énergétique française due à l'abaissement de l'indice d'octane et à l'utilisation d'un convertisseur catalytique, la modification nécessaire des différentes raffineries installées en France, le développement de moteurs automobiles adaptés, l'installation et la fabrication de pots d'échappements catalytiques, l'importation de platine et autres métaux précieux nécessaires, le stockage du nouveau carburant, la distribution en gros et l'éventuelle installation d'une troisième pompe de distribution aux consommateurs dans les stations service, le

surcoût du nouveau carburant pour les raffineurs et pour les consommateurs, la perte sur certains investissements de l'industrie automobile française face au changement d'objectif pour la réalisation des moteurs.

Rattrapage du rapport constant.

18539. — 19 juillet 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)**, sur la récente décision prise par le Gouvernement d'échelonner jusqu'en 1988 le rattrapage des pensions militaires sur les indices de la fonction publique. Il lui fait part de son étonnement et de celui des associations d'anciens combattants de constater que la partie la plus importante de ce rattrapage est laissée, semble-t-il à la discrétion du Gouvernement qui serait issu des élections législatives de 1986. Or, les multiples promesses faites au cours des différentes campagnes électorales et rappelées lors d'un certain nombre de débats aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, ne semblent nullement tenues : il était alors question de procéder au complet rattrapage du rapport constant dès l'année 1984, échéance repoussée à 1986 et désormais à 1988. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le rattrapage du rapport constant soit effectif en 1986 et ce dans la mesure où l'actuel Gouvernement peut difficilement donner des assurances quant à la période 1987/1988 qu'il ne maîtrisera sans doute plus.

Reconduction du plan textile.

18540. — 19 juillet 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises du textile et de l'habillement car le plan textile emploi — investissement arrive à échéance. Il lui rappelle que le système des contrats emploi-investissement institué dans le cadre de ce plan, mis en place en 1982, grâce en particulier à un allègement assez substantiel des cotisations de sécurité sociale a considérablement aidé les entreprises de ce secteur. Ces dispositions leur ont permis de mieux affronter les difficultés dues à la crise. Les résultats très positifs qui ont été enregistrés démontrent l'efficacité d'une telle mesure. Il lui rappelle en outre que la Commission européenne a donné son feu vert définitif aux aides du secteur textile et a mis fin à la procédure d'infraction engagée en juin dernier contre la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème car au moment où s'amplifie à l'étranger l'aide aux industries textiles (notamment en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en Espagne voire au Japon), il est indispensable de maintenir le régime d'aide aux industries du textile et de l'habillement en France et de porter à cinq ans (y compris les deux premières périodes annuelles déjà expirées), l'application de ces dispositions d'allègement pour toutes les entreprises qui le désirent, afin de préserver l'activité et l'emploi dans cette branche et de renforcer la compétitivité des entreprises sur le plan international.

Nombre de diplomates accrédités.

18541. — 19 juillet 1984. — **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de diplomates accrédités sous couverture diplomatique dans les ambassades des différents pays étrangers en France et le nombre de diplomates français accrédités dans ces mêmes pays.

Plan Vosges : création d'une voie rapide Flavigny-Charmes.

18542. — 19 juillet 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes, dans le cadre du Plan Vosges. En effet, il apparaît que dans une première phase, cette voie rapide ne comporterait qu'une seule chaussée à deux voies. Le doublement de cette voie n'intervenant qu'ultérieurement et en fonction des reports de trafic constatés. Lors des négociations avec les représentants des collectivités locales intéressées par le tracé, la nature des intersections qui seraient réalisées dans la première phase avait été évoquée. Les maires des différentes communes ont en effet admis, non sans réticences, le tracé proposé mais sous la réserve expresse que dès cette première phase (chaussée à deux voies) les intersections soient effectuées en passages dénivelés. Cette demande paraît d'autant plus justifiée, qu'il y a moins d'une semaine, deux agriculteurs de la région ont trouvé la mort dans des accidents provoqués par d'autres usagers. En plus du coût humain, les graves difficultés

relatives au passage des troupeaux doivent être prises en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer les assurances qui avaient été données quant à la réalisation des passages dénivelés afin de préserver la sécurité de nombreux agriculteurs.

Présidence du conseil d'administration des établissements psychothérapeutiques.

18543. — 19 juillet 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les établissements psychothérapeutiques régis par les prix de journée, des transferts de compétences organisés par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Alors que la protection de la santé mentale incombe désormais à l'Etat, le président du conseil général est Président de droit du conseil d'administration de ces établissements, dès lors que ceux-ci ont conservé le statut d'établissement public départemental. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de clarifier la répartition des compétences, de confier à l'Etat la présidence du conseil d'administration des établissements en cause.

Prêts spéciaux à l'investissement des entreprises de gros.

18544. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs aux prêts spéciaux à l'investissement des entreprises de gros. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), société de développement régional (S.D.R.) et Crédit coopératif, ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Celles-ci assument essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, nous arrivons au paradoxe où chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Un grosiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. C'est pourquoi, afin de pouvoir bénéficier d'une économie moderne et compétitive, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises de gros de bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement.

Fonctionnement des radios libres.

18545. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)**, sur les problèmes relatifs au bon fonctionnement des radios libres. En effet, d'une part, les limites de puissance imposées sont ridiculement basses (de 0,2 à 0,5 kw, contre 12 kw à Radio-France) et, d'autre part, depuis près de trois ans, les radios réclament que l'on codifie la notion de confort d'écoute et non celle de puissance. Il est bien évident que la même puissance ne conduit pas au même confort d'écoute selon le relief du terrain et selon les constructions. Le 29 février dernier, T.D.F. et la haute autorité avaient, par un communiqué, accepté de substituer la notion de confort d'écoute à celle de puissance. Au festival F.M. de La Rochelle, le président de T.D.F. a confirmé : « la priorité accordée désormais à la notion de confort d'écoute sur l'idée de puissance ». Or, l'article 6 du projet impose exactement le contraire et ne tient aucun compte de la notion de confort d'écoute. C'est pourquoi, il lui demande, compte tenu de l'ambiguïté entre les déclarations faites et les textes proposés, de bien vouloir préciser que la notion d'égalité de confort d'écoute sera bien désormais la référence choisie et que la notion de puissance sera définitivement abandonnée.

Enseignants des écoles privées et référendum sur leur statut.

18546. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, comment pourrait être organisé le référendum que vient de proposer M. le Président de la République, auprès des enseignants des écoles privées, concernant leur futur statut ? Le Gouvernement va-t-il déposer un projet de loi ou acceptera-t-il une proposition d'initiative parlementaire ? Il serait extrêmement intéressant que, pour la première fois dans l'histoire de notre Pays, soit soumis à une catégorie de citoyens le choix entre plusieurs solutions qui

les concernant, prévoyant également le principe de réponses différentes qui seraient prises en considération et respectées. Si une telle consultation réussissait, cette méthode pourrait être étendue par la suite pour essayer de régler d'autres problèmes : et l'idée d'une démocratie personnalisée, à laquelle les Français aspirent, franchirait ainsi une étape significative.

*Allocation supplémentaire du F.N.S.
et hypothèque sur les biens.*

18547. — 19 juillet 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes âgées, lorsqu'elles perçoivent de très faibles allocations pour adultes handicapés. Il n'est pas rare en effet que les organismes de retraite auxquels elles sont rattachées leur proposent de déposer des dossiers de demande d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, que ces personnes refusent ces allocations afin d'éviter l'inscription d'une hypothèque légale sur leurs biens, qui devraient être remboursées ultérieurement par leurs enfants et que, dans ces conditions, soit supprimé le versement de l'allocation aux adultes handicapés. De telles situations sont tout simplement navrantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser outre mesure des personnes âgées dont les ressources sont déjà très faibles.

Droit de construire du propriétaire d'un terrain agricole.

18548. — 19 juillet 1984. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le droit de reprise institué par l'article 844 du Code rural au profit du propriétaire de terres à usage agricole, en vue d'y construire, pour son usage ou celui de sa famille, une maison d'habitation avec dépendances et jardin. Il lui demande si cette disposition peut produire ses effets : 1° lorsqu'un plan d'occupation des sols a classé ce terrain en zone agricole, 2° lorsqu'en l'absence de plan d'occupation des sols il est fait application de l'article 38-II de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

*Coupe d'Europe :
Amnistie pour les footballeurs suspendus.*

18549. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** demande au **ministre délégué du temps libre, à la Jeunesse et aux Sports**, si à l'occasion de la victoire de l'équipe de football française dans la coupe de l'europe, il ne lui semblerait pas utile et opportun de lever toutes les sanctions et suspensions des joueurs de football qui en ont été frappés, ce qui constituerait une amnistie certainement bien accueillie dans le monde du sport.

Grève surprise d'Air inter.

18550. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses de la grève, plutôt illégale, déclenchée dernièrement par certains personnels d'Air-Inter et sur les bousculades, pleurs, cris et exaspération qui en ont découlé. Il lui demande ce qu'il compte faire à l'avenir pour éviter la répétition de tels désordres. Il signale, à cette occasion, combien la politique actuelle devrait être assouplie à l'égard d'autres compagnies, soit de lignes, soit de charters, ce qui permettrait éventuellement, sous certaines conditions de concurrence, de faire face à tout éventualité, avec, comme souci, l'intérêt général des passagers.

*Suppression d'émissions télévisées :
concertation avec les usagers.*

18551. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la suppression autoritaire décidée par certains présidents de chaînes d'émissions chères au public, comme, dernièrement, « les médicales » d'Igor Barrère, sur T.F.1. Tout en respectant l'indépendance des dites chaînes, n'y aurait-il pas lieu d'engager les responsables à procéder à une concertation ou à une consultation des usagers avant de prendre de telles décisions.

*Cabinets ministériels :
directives pour économiser l'essence.*

18552. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les sacrifices imposés à certaines catégories de nos concitoyens par une hausse sans précédent du prix de l'essence. Il lui demande, à cette occasion, si des instructions ont été données aux différents cabinets ministériels pour faire en sorte que le Gouvernement puisse donner le bon exemple, soit par avion, soit par automobile, et quelles mesures ont pu être prises dans ce sens.

Suspension de l'opération « un bateau en Algérie ».

18553. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la responsabilité prise aboutissant à la décision des mères d'enfants « enlevés » en Algérie, de surcroît à l'opération « Un bateau en Algérie ». En prenant acte de la déclaration indiquant que le « Gouvernement ferait tous ses efforts pour contribuer au règlement de ce douloureux problème », il lui demande de bien vouloir, par la suite, informer le Pays des résultats obtenus par le Gouvernement de la République auprès des autorités Algériennes qualifiées.

*Augmentation du prix de l'essence :
bilan.*

18554. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'au moment où le prix du pétrole baisse, ou reste stable, celui de l'essence monte et augmente de 22 centimes. Le dollar n'a rien à voir avec cette hausse, il s'agit là d'un mauvais tour joué au Français, plus particulièrement aux vacanciers. Il s'agit là d'un impôt déguisé avant l'heure... Il lui demande à ce propos : a) l'augmentation du nombre de voitures mises en circulation depuis la deuxième hausse ; b) l'augmentation des quantités de carburant consommé en 1984 comparativement à la même période 1983 ; c) s'il y a lieu d'espérer une diminution ultérieure, toutes les couches sociales se trouvant atteintes sans compter celles dont la voiture est leur outil de travail.

Reclassement des attachés commerciaux des postes.

18555. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux des postes, astreints à de multiples déplacements entraînant incontestablement une fatigue exceptionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas, dès lors, opportun de classer les agents dont il s'agit en catégorie B, c'est-à-dire en service actif, en ce qui concerne les conditions de leur admission à la retraite.

*Journaux périodiques :
augmentation du taux de T.V.A.*

18556. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, à l'occasion du dépôt du projet de loi « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse », **M. le Premier ministre** et **M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques et de la communication** ont annoncé l'intention du Gouvernement de procéder à un réaménagement du régime des interventions de l'Etat en faveur des entreprises de presse et des lecteurs de journaux, en précisant que le Parlement aurait à se prononcer sur les propositions qui figureraient à cet égard dans le projet de loi de finances pour 1985, après une large concertation des organisations syndicales de la presse écrite. Cependant, tandis qu'il semble que rien n'ait encore été fait dans ce sens, des informations sont actuellement répandues selon lesquelles le taux de T.V.A. applicable aux journaux périodiques serait porté de 4 à 5,5 p. 100. Survenant après l'augmentation considérable des tarifs postaux intervenue le 1^{er} juin dernier, une telle mesure mettrait gravement en danger le pluralisme et la liberté de la presse. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'attente de la révision globale promise, de maintenir le taux de T.V.A. actuellement appliqué aux journaux périodiques.

*Commissions de reclassement :
représentation des administrations.*

18557. — 19 juillet 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux anciens combattants rapatriés les dispositions de l'Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment sont représentées, dans les commissions de reclassement prévues par l'article 17 de la dite ordonnance, les différentes administrations, et dans quelle proportion, ainsi que le nombre de poste attribué aux représentants des personnels concernés dans ces différentes commissions.

Maintien du pouvoir d'achat des pré-retraités.

18558. — 19 juillet 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de l'émotion ressentie par les pré-retraités à la réception de leur dernier versement des A.S.S.E.D.I.C. La revalorisation de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1983 de l'allocation perçue au titre de la solidarité de l'Etat, est anormalement basse. Elle ne compense pas l'augmentation du coût de la vie, la retenue au titre de la Sécurité sociale ayant été portée quant à elle, à 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983. Le maintien de ce taux de cotisation aligné sur les pensions vieillesse de la Sécurité Sociale, constitue une lourde charge non initialement prévue. Il lui demande de bien vouloir envisager de porter remède à cette situation par une réévaluation des allocations en fonction du coût de la vie, qui ne devrait pas être inférieure à celle des autres catégories sociales, ainsi qu'un réaménagement du taux des cotisations pour la Sécurité sociale.

*Suites données aux propositions de parlementaires
sur la réforme du financement de la Sécurité sociale.*

18559. — 19 juillet 1984. — **Mme Monique Midy** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les suites qu'il compte donner aux propositions des parlementaires communistes visant à une réforme profonde et démocratique du financement de la Sécurité sociale. L'impopularité grandissante suscitée par certaines mesures prises pour combler le déficit de la Sécurité sociale — tels le forfait hôtelier ou la cotisation de 5,5 p. 100 prélevée sur les pré-retraités, — démontre la nécessité d'abroger ces mesures dans des délais rapides et de mettre en place une telle réforme.

*Concours d'agent comptable
des sociétés de secours minières.*

18560. — 19 juillet 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'élaboration de la liste d'aptitude au poste d'agent comptable des sociétés de secours minières, la caisse autonome nationale ayant supprimé en 1978 l'examen préalable prévu à l'article 5.2 de l'arrêté du 11 mars 1967, modifié le 4 août 1976. Considérant que la suppression de cet examen est préjudiciable au bon fonctionnement de la Sécurité sociale minière et limite le remplacement des postes vacants, il lui demande s'il est possible d'ajouter le certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière des organismes de Sécurité sociale délivré par le centre national d'études supérieures de la Sécurité sociale à la liste des titres prévus à l'article 5 du décret précité permettant l'inscription sur les listes d'aptitude au poste d'agent comptable des sociétés de secours minières.

*Ligne T.G.V. sur Toulon :
maintien d'un service quotidien.*

18561. — 19 juillet 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la commodité que représente pour la population de l'Est et du Centre du département du Var la prolongation de la ligne du T.G.V. jusqu'à Toulon, mise en service en juin 1984. Il lui demande s'il envisage la possibilité de maintenir les deux services quotidiens au delà de la période estivale ou tout au moins un service par jour l'année durant.

*Eventuel départ du commissariat de police
du Cours St-Louis (Bordeaux).*

18562. — 19 juillet 1984. — **M. Marc Boëuf**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)**, sur l'éventuel départ du commissariat de police situé cours Saint-Louis à Bordeaux. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à son maintien, car la population du quartier semble particulièrement attachée à cette présence.

*Vente par correspondance
et tampons d'affranchissement dateurs.*

18563. — 19 juillet 1984. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur un article paru dans le n° 163 (juillet 1983) de la revue « 50 millions de consommateurs » évoquant le cas d'un organisme de vente par correspondance qui « utilise pour ses envois postaux des tampons d'affranchissement dépourvus de la moindre date. Ce détail échappe généralement aux acheteurs, mais il leur interdit de retourner, le cas échéant, la marchandise puisque la date d'expédition du colis fait généralement foi pour fixer le point de départ du délai pendant lequel les clients ont la possibilité de se retracter (...) le procédé bafoue la protection contractuelle des consommateurs en matière de vente par correspondance ». Il lui demande son avis à ce propos.

*Protection de la production nationale
cinématographique et télévisée.*

18564. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la nécessaire protection de la production nationale cinématographique et télévisée dans le cadre général de la concurrence délicate entre les productions du pays et celles d'autres continents. C'est dans cet état d'esprit que lors d'une récente rencontre avec le Gouvernement Italien, les parties françaises et italiennes ont été d'accord pour tout mettre en œuvre afin que les productions nationales respectives n'aient pas trop à souffrir des règles du marché. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour traduire dans les faits les excellentes dispositions du communiqué commun franco-italien.

Collectivités territoriales : politique de réserves foncières.

18565. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des collectivités territoriales et notamment communales, qui souhaitent mettre en place une véritable politique de réserves foncières. Ces réserves ont pour but la constitution d'un patrimoine utile, ouvert au public et soustrait aux appétits de la promotion exclusivement privée. Pourtant, dans ce travail de longue haleine, les collectivités territoriales souffrent très souvent d'un manque de disponibilité financière propre qui ne leur permet pas de réaliser ce qu'elles souhaiteraient. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les collectivités territoriales concernées puissent avoir les ambitions de leur politique, autrement dit constituer un patrimoine foncier pour le bien du plus grand nombre.

Bureau de postes de Clermont-l'Hérault.

18566. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur l'état actuel du bureau de postes de Clermont-l'Hérault. Cet état est vraiment défectueux, les locaux se révélant mal adaptés aux exigences de satisfaction de l'intérêt public. L'évolution démographique du chef-lieu de canton, Clermont-l'Hérault, ainsi que la proximité de la station touristique du Lac du Salagou, plaident pour la remise dans un état convenable du bureau de postes. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que le bureau de postes de Clermont-l'Hérault donne entière satisfaction aux usagers du service public.

*Création d'ateliers-relais :
aides aux collectivités locales.*

18567. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des communes qui souhaitent aider efficacement le secteur artisanal de leur territoire. Face aux réalités économiques que nous connaissons, l'atmosphère du secteur artisanal se révélerait une véritable catastrophe. C'est dans cet esprit que les communes ont pris l'initiative d'installer des ateliers-relais où des conditions séduisantes permettent aux artisans de s'installer. Pourtant, certaines difficultés financières freinent la volonté des communes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les collectivités locales qui ont décidé d'animer la vie économique de leur secteur.

*Attitude de la France
vis à vis de l'intérêt général européen.*

18568. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur la situation nouvelle qui prévaut au sein de la communauté économique européenne après les excellents résultats de la dernière rencontre de Fontainebleau. Les pays membres ont su faire taire leurs exigences propres pour favoriser la traduction de l'intérêt général européen. A cette occasion, il lui demande quelles initiatives la France entend prendre dans l'esprit du dernier discours du Président de la République à Strasbourg qui prônait la relance politique de l'Europe.

*Protection de la forêt méditerranéenne
et formation des jeunes.*

18569. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessaire protection de la forêt méditerranéenne. Cette protection doit se révéler active et non plus passiviste. Pour la réaliser il est un moyen privilégié qui consiste à former des jeunes à l'entretien et à la préservation des forêts. Outre les aspects positifs au titre de l'emploi procuré et de la formation dispensée, la politique de formation aux métiers de la forêt présente un intérêt économique grandissant. Il n'est qu'à évaluer le coût économique des dévastations de la forêt pour s'en persuader. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la formation des jeunes aux métiers de la forêt.

Effectifs de police de Montpellier, Béziers et Sète.

18570. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des effectifs de police à Montpellier, Béziers et Sète. Face aux difficultés grandissantes que rencontrent ces effectifs et réflexion faite de la nécessaire amélioration de la protection de l'ordre public, il lui demande quels sont les objectifs de renforcement des effectifs de police pour les trois villes précitées, mis à l'étude pour l'année 1985.

Développement des contrats de rivière.

18571. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le développement nécessaire des contrats de rivière. Les contrats, outre l'aspect de protection qu'ils recèlent, présentent l'avantage de réunir les collectivités territoriales qui bordent la rivière, les usagers et les associations pour la mise en place d'une véritable politique de sauvegarde active de l'environnement. Pourtant, la lecture économique des faits oblige à qualifier l'enveloppe que l'Etat affecte à ces contrats, de financièrement modique. La sensibilisation à la protection et l'intérêt pédagogique ne sont plus à démontrer. Aussi, il lui demande quelle disposition elle entend prendre pour concrétiser cette politique de contrat de rivière par des aides plus incitatives.

Equipement informatique des écoles, collèges et lycées.

18572. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes exprimées par les écoles primaires, les collèges et les lycées en matière d'équipement informatique. Ces demandes sont nombreuses et expriment une

volonté bien réelle des enseignants, des élèves et des parents de voir le système éducatif ne pas rater le rendez-vous avec la dernière grande avancée technologique. Pourtant, ces demandes sont loin d'être satisfaites dans leur ensemble, les réponses positives ne parvenant pas à donner satisfaction à tous. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour parvenir à une situation où écoles, collèges et lycées puissent offrir aux élèves l'accès à l'informatique.

Académie de Versailles : rentrée scolaire 1984/1985.

18573. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 17259 du 10 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et s'étonne à nouveau que celui-ci n'ait jamais répondu aux questions : 13954, du 17 novembre 1983, concernant un manque de professeurs au lycée de Dourdan : 8337 du 19 octobre 1982 et 9726, du 13 janvier 1983, concernant un manque de professeurs au lycée René Cassin d'Arpajon. Il lui signale que d'ores et déjà les Fédérations de parents d'élèves et les Syndicats d'enseignants sont très soucieux du déroulement de la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande, d'une part de quelle façon l'académie de Versailles a prévu cette rentrée scolaire, et d'autre part les mesures qu'il compte prendre afin que tous les professeurs manquants soient remplacés immédiatement, lors de la prochaine année scolaire.

*T.G.V. Atlantique :
insonorisation des zones traversées dans l'Essonne.*

18574. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 17244 du 3 mai 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et s'étonne à nouveau de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 15 392, du 2 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes soulevés par le passage du T.G.V. Atlantique sur le territoire des communes concernées du département de l'Essonne notamment. L'enquête publique ayant mis en évidence la nécessité absolue de prévoir une couverture totale de la voie ferrée dans la traversée des zones habitées, il lui demande au delà de cette précaution de base, si le décret n° 73-193, modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978, relatif aux indemnités pouvant être accordées aux victimes de nuisances des zones aéroportuaires ne pourrait pas être étendu aux zones touchées par les réseaux ferrés ou routiers importants.

*Augmentation des prestations
pour les personnes handicapées adultes.*

18575. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 17158 du 3 mai 1984. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Suppression du forfait journalier pour les adultes handicapés.

18576. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 17157 du 3 mai 1984. En conséquence il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement

du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns hébergés à vie n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F..., au téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Foncier agricole : fiscalité.

18577. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le foncier agricole doit supporter des taxes foncières élevées voire insupportables dans certaines communes, des plus-values, un impôt sur le revenu, des droits de succession et, dans certains cas, l'impôt sur les grandes fortunes. Il constate que ces taxations amputent de plus en plus le revenu de la propriété au point de le rendre négatif dans certains cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette évolution grave soit stoppée ; celle-ci ne pouvant qu'aboutir à un déséquilibre important et inquiétant du marché foncier et poser de graves problèmes aux jeunes agriculteurs qui désirent s'installer.

Contrôle des importations de fleurs.

18578. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de contrôle des importations de fleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les camions contenant des produits finis de l'horticulture soient plombés à la frontière et dirigés vers des centres où le contrôle phytosanitaire de qualité et de conformité des factures puisse être effectué, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Journaux périodiques : augmentation du taux de T.V.A.

18579. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs au taux de T.V.A. appliqué aux entreprises de presse. En effet, dans le cadre du débat sur le projet de loi « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse », une très importante majorité de membres de l'Assemblée nationale s'est prononcée pour que cette disposition législative soit impérativement accompagnée d'une large réfonction des aides aux lecteurs, seule à même de donner un contenu économique à la loi en discussion. Le Sénat a été officiellement informé que cette révision interviendra très rapidement et certainement dans le cadre de la loi de finances pour 1985. Or, si rien n'a encore été fait dans ce sens à ce jour, il semblerait, dans les perspectives du projet de loi pour 1985, que les journaux périodiques risquent de voir le taux de T.V.A. qui leur est appliqué passer de 4 à 5,5 p. 100. Dans ces conditions, il comprendra aisément que cette mesure ne peut satisfaire les entreprises de presse et qu'elle va à l'encontre des promesses en faveur des aides aux lecteurs. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce sujet et de tout mettre en œuvre afin que des mesures spécifiques urgentes soient mises en place pour permettre des aides efficaces aux lecteurs.

Restructuration de l'industrie automobile française.

18580. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour soutenir les professionnels de l'automobile, artisans, réparateurs, concessionnaires, agents de marques et représentants des activités spécialisées. En effet, il lui rappelle la dégradation actuelle de ce secteur d'activités économiques et lui demande que tout soit mis en œuvre afin que la restructuration des réseaux de distribution aille de pair avec le plan de restructuration de l'industrie automobile française.

Collectivités locales dotation globale d'équipement : extension aux S.I.V.O.M.

18581. — 19 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère surprenant de la réponse qu'il a faite à la question écrite de **M. Adrien Gouteyron**, n° 16 765, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1984, affirmant que si les S.I.V.O.M. sont exclus du bénéfice de la D.G.E., c'est parce que le Sénat s'y est opposé lors de l'examen de la proposition de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, en mai 1983. C'est le Sénat, et non le Gouvernement, qui a proposé d'étendre le bénéfice de cette majoration aux S.I.V.O.M. par un amendement n° 173, avant l'article 58, lors de la séance du 6 mai 1983. Cette disposition s'est ensuite heurtée à l'opposition de l'Assemblée Nationale le 25 juin 1983. Il lui demande, en conséquence, pour remédier à cette situation préjudiciable pour les S.I.V.O.M., si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour, des travaux du Sénat, la proposition de loi d'initiative sénatoriale n° 287 (82-83) qui permet de préserver les intérêts des organismes de coopération intercommunale.

Abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs.

18582. — 19 juillet 1984. — **M. Louis Brives**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : Il apparaît qu'une des revendications justifiées de la profession agricole pose, en terme social, le principe d'autoriser les agriculteurs qui le souhaiteraient, de bénéficier de la retraite à 60 ans ; il s'agit d'abord d'une décision de justice mettant ces travailleurs particulièrement méritants, en situation d'égalité avec leurs semblables. Certes, cette décision posera un problème financier qui paraît néanmoins, supportable dans le cadre d'une coordination tendant ainsi à une redistribution de la terre, outil de travail, aux jeunes générations si durement touchées par les problèmes de chômage. De telles décisions, frappées incontestablement aux coins de l'équité, impliquent que des moyens de vivre décemment de leur retraite, constituent pour les agriculteurs optant pour cette solution, la contrepartie rationnelle à laquelle ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre, de concert avec le ministre de l'économie, des finances et du budget en vue de mettre en place les textes réglementaires facilitant les décisions sociales qui précèdent.

Frais de déplacement des dirigeants de société : fiscalité.

18583. — 19 juillet 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère du traitement fiscal des frais de déplacement des dirigeants de société. Alors qu'il est vital pour les entreprises de persévérer dans les efforts à l'exportation, aussi bien que de s'ouvrir à l'innovation, des dispositions fiscales récemment adoptées viennent pénaliser les chefs d'entreprises P.M.E. et P.M.I., les condamnant, sous peine de matraquage fiscal à demeurer dans le périmètre étroit de leur siège social. Il demande en conséquence, une explication sur ce traitement fiscal nouveau et discriminatoire, des frais de déplacement.

Transporteurs routiers et hausse du gazole.

18584. — 19 juillet 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vive indignation des transporteurs routiers provoquée par la hausse brutale du prix du gazole. Cette hausse frappe durement la circulation utilitaire et ainsi remet en cause les quelques allègements fiscaux qui avaient été envisagés pour la fin de l'année à la suite du conflit routier de février. Les transporteurs routiers ne sauraient admettre la méthode utilisée par le Gouvernement qui constitue à régulariser ses manquements au droit communautaire en matière de taxation du tabac et des alcools et d'une manière générale, à combler le déficit des finances publiques par une surtaxation des produits pétroliers. Il demande en conséquence quelles mesures seront prises pour ne pas pénaliser encore une fois, une catégorie socio-professionnelle déjà durement éprouvée.

Hausse du prix de l'essence : choix de la date.

18585. — 19 juillet 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'augmentation du prix de l'essence intervient juste au moment des vacances. Cette augmentation a des conséquences non négligeables sur le budget des familles qui subissent par ailleurs une baisse de leur pouvoir d'achat. Il demande en conséquence, si telle est dans notre pays, la conception du principe de la solidarité nationale.

Languedoc : qualité du fuel vendu aux pêcheurs.

18586. — 19 juillet 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mør)** si une enquête a été ouverte à la suite des altérations survenues dans le fuel livré récemment aux pêcheurs de certains ports du Languedoc et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

Hauts de Seine : respect de la réglementation aérienne par les hélicoptères.

18587. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des transports** que dans le département des Hauts de Seine, les hélicoptères ne suivent pas toujours rigoureusement les plans de vol prévus au-dessus de la Seine, entraînant ainsi des nuisances pour les habitants des régions survolées. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter la réglementation applicable en la matière.

Sauvegarde du pavillon Mansart.

18588. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le pavillon Mansart situé dans le lycée Michelet à Vanves se trouve dans un état très précaire. Il lui demande de bien vouloir débloquer les crédits nécessaires à la sauvegarde de ce bâtiment classé monument historique.

Journaux périodiques : augmentation du taux de T.V.A.

18589. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines informations font état de l'intention du Gouvernement de porter prochainement le taux de T.V.A. applicable aux journaux périodiques de 4 à 5,5 p. 100, lequel n'était que de 2,1 p. 100 en 1981. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il confirme ou non ces informations. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas que la situation financière de la presse écrite en France nécessiterait davantage une aide économique qu'une fiscalité sans cesse accrue, ou qu'une loi entravant le développement économique des titres de Presse.

Prêts de la C.N.A.M. : bénéficiaires et objet.

18590. — 19 juillet 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question n° 13526 du 13 octobre 1983, de nouveau posée le 12 janvier 1984 n° 14925, où il lui demandait la liste des destinataires et l'objet des prêts consentis par la caisse nationale d'assurance maladie, en dérogation de la décision du 24 mars 1983.

Sécurité des fonctionnaires exerçant en Corse.

18591. — 19 juillet 1984. — **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur agrégé de géographie d'Ajaccio contraint à quitter la Corse sous menace de mort du F.L.N.C. Il n'a pas été répondu à sa question n° 15399 du 9 février 1984, posée une nouvelle fois le 12 avril 1984, n° 16722, où il lui demandait les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder la sécurité des fonctionnaires de l'Etat et le prestige de celui-ci.

Gestion de la M.N.E.F.

18592. — 19 juillet 1984. — **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les échos venus, par la presse, à la connaissance du public concernant la gestion de la M.N.E.F. et, notamment, sur un rapport de la Cour des comptes non publié. Ce sujet a fait l'objet de sa question n° 16319 du 22 mars 1984 à laquelle il n'a pas été répondu.

Eventuelle annulation des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

18593. — 19 juillet 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'éventualité d'une annulation des résultats des élections du 23 mars 1984 des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, présentée par certaines organisations syndicales comme la mise en cause de leur légitime représentativité au sein de ce bureau. Il lui demande si, ce projet d'annulation est réellement fondé, et, dans l'affirmative, les raisons qui y conduiraient ainsi que leur validité au regard des lois et règlements concernant ce scrutin.

Professeurs d'éducation artistique.

18594. — 19 juillet 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes manifestées par les professeurs de musique, de dessin, d'arts plastiques de se voir affectés, dès la rentrée prochaine, à des tâches d'enseignement du français ou des mathématiques. Le conseil national pour l'éducation artistique avance même, dans un document de grande diffusion, l'exemple d'un professeur d'arts plastiques au Collège de Vernouillet qui se verrait confier un enseignement de français au Collège de Jency-Cergy et d'un professeur de français nommé au collège de Vernouillet, pour enseigner le dessin !... Il lui demande si ces affirmations sont fondées, et si oui, les raisons pour lesquelles de telles « restructurations » apparaissant contraires au plus élémentaire bon sens sont envisagées. Il lui demande également de lui indiquer s'il est réellement prévu par ses services d'optimiser les enseignements d'arts plastiques au niveau des classes de 4^e et de 3^e dans 10 p. 100 des collèges pour la prochaine rentrée et les raisons de cette éventuelle mesure qui, si elle était confirmée, lui semblerait porter atteinte aux possibilités d'épanouissement des enfants à chaque étape de leur scolarité de la 6^e à la terminale.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement.

18595. — 19 juillet 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu des circulaires récentes (début 1983 et 1984), prises sous le timbre de la direction du Trésor, restreignant les possibilités d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande s'il juge opportunes ces mesures du point de vue économique (mesures qui pénalisent des entreprises qui remplissent dans la chaîne de la production des fonctions importantes de transport, d'entrepôt, et même de transformation légère), et, du point de vue juridique, sachant que les juridictions administratives, d'une part, veillent au respect, par l'administration, du principe d'égalité de traitement des agents de la production, d'autre part, vérifient scrupuleusement le caractère interprétatif et non réglementaire des circulaires.

Besançon : visite du ministre des droits de la femme.

18596. — 19 juillet 1984. — Après la visite qui a été rendue le 28 juin 1984 à Besançon par **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme, M. Louis Souvet** remarque que seules les animatrices du centre régional d'information des droits de la femme (C.R.I.D.E.F.) de la région ont été invitées aux travaux de cette journée. Il se demande si, contrairement à ce qu'elle avait affirmé à la commission des affaires sociales du Sénat le 21 octobre 1981, il n'y aurait pas, de sa part, un ostracisme qui l'aurait conduite à ne pas inviter le centre d'information féminin et familial

(C.I.F.F.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui font que les animatrices des C.I.F.F. qui « font depuis longtemps un travail considérable » pour reprendre ses propos, n'ont pas été invitées à participer à cette journée.

Briis-sous-Forge : implantation du T.G.V. Atlantique.

18597. — 19 juillet 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** qu'en fonction des modifications radicales apportées au projet primitif au moment de l'enquête d'utilité publique, la commune de Briis-sous-Forges, située en zone naturelle d'équilibre, refuse d'accepter que la plate-forme du futur T.G.V. soit en surplomb, jusqu'à une hauteur de six mètres, au droit de l'agglomération, compromettant ainsi la réalisation d'une extension du périmètre d'agglomération prévue au P.O.S. et pleinement admise par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il

entend prendre pour que la S.N.C.F. accepte de reconsidérer son emprise et permette ainsi de limiter, dans des conditions raisonnables, les troubles qu'occasionnera le futur T.G.V. à la commune de Briis-sous-Forges.

Maintien du pouvoir d'achat des pré-retraités.

18598. — 19 juillet 1984. — **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, du vif mécontentement des personnes placées dans la situation de pré-retraite qui, lors du versement des allocations se rapportant au 2^e trimestre 1984, ont constaté avec amertume que la majoration qui leur était consentie était inférieure à 2 p. 100, alors que par contre les retenues au titre de la Sécurité Sociale, se montaient désormais à 5,5 p. 100. Il lui demande si des mesures sont envisagées, pour remonter un tel handicap qui affecte gravement la situation des pré-retraités.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE Environnement et qualité de la vie

Protection de la nature et de l'environnement.

17843. — 7 juin 1984. — **M. Louis Souvet**, observe que de nombreuses « Bourses aux fossiles » ont lieu chaque année dans diverses communes de France. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il ne juge pas que cette pratique risque d'ouvrir une « ère commerciale » sur ce sujet qui tendrait à l'exploitation de sites fossilifères nationaux. Dans un souci de protection de la nature il lui demande s'il n'entend pas compléter la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et de l'environnement.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la multiplication des bourses aux fossiles entraîne de nombreux pillages de sites, préjudiciables à la politique de protection de la nature. Aussi, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a-t-il engagé une réflexion sur les mesures à prendre et les dispositions d'ordre juridique ou réglementaire à adopter afin d'assurer la préservation du patrimoine concerné. Les textes existants offrent déjà des possibilités. Ainsi la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et de l'environnement contient-elle dans son chapitre 1^{er} relatif à la protection de la faune et de la flore, articles 3 à 5, des dispositions permettant d'éviter la destruction des sites contenant des fossiles. Ces dispositions pourraient être utilisées de façon à interdire l'extraction et la mise en vente de certaines espèces ou spécimens rares. Le chapitre III de la loi du 10 juillet 1976 relatif aux réserves naturelles permet en outre d'assurer « la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ». Des inventaires nationaux sont en cours qui devront déboucher sur le classement en réserves des gisements les plus menacés. Une dizaine de sites sont aujourd'hui protégés au titre des réserves naturelles ou en voie de classement. Il apparaît cependant nécessaire de compléter la réglementation existante. Il a été proposé par les groupes de travail mis en place par le secrétariat à l'environnement de rajouter à la loi de 1976 un chapitre IV bis qui pourrait s'intituler : « de la protection du patrimoine géologique national ». Si cette proposition est retenue, ce chapitre regrouperait l'ensemble des dispositions qui pourraient être adoptées dans le domaine de la géologie. En ce qui concerne le point particulier de la réglementation des fouilles, il est proposé de s'inspirer étroitement de la loi du 27 septembre 1941 portant « réglementation des fouilles archéologiques ». La disposition essentielle de ce texte consiste dans la soumission à autorisation préalable de tout projet de fouilles, même quand elles sont menées par un propriétaire sur son propre terrain. L'éventuelle adaptation de cette loi au patrimoine paléontologique ne serait certainement pas aisée, mais il est intéressant d'y réfléchir. Enfin, concernant plus précisément les bourses aux fossiles, l'obligation qui pourrait être faite aux exposants et organisateurs de bourses de vente de déclarer toute manifestation permettrait d'établir une distinction entre les vendeurs patentés et les autres, première étape d'une réorganisation éventuelle du marché. D'autres propositions plus ambitieuses ont été formulées mais leur mise en œuvre poserait dans l'état actuel des choses de difficiles problèmes d'application.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Insertion sociale et professionnelle : conclusion de la rencontre du 18 janvier 1984.

15502. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des conclusions positives ont été trouvées à l'issue de la rencontre du 18 janvier 1984 avec le milieu associatif sur les dispositifs actuels d'insertion sociale et professionnelle.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est engagé résolument dans la lutte en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Il y a concouru de

diverses manières que ce soit par la mise en œuvre du programme « Pauvreté » ou par sa participation au dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Dans tous les cas il s'est appuyé sur le réseau associatif qui a fait la preuve de ses capacités dans ce domaine. C'est donc avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance des observations et suggestions formulées par les associations qui sont parties prenantes à cette politique. L'échange qui a eu lieu a permis de souligner l'importance de la poursuite d'un travail en commun dans trois directions : l'assouplissement d'un certain nombre de dispositions concernant l'insertion des jeunes ; l'organisation d'un soutien et d'un suivi pour les jeunes en difficulté ; l'insertion par l'économique. Les problèmes posés seront examinés par les services intéressés qui examineront ensuite avec les associations intéressées les voies de solution possibles. L'objectif étant, à terme, d'aboutir à un enrichissement de l'action sociale et à une rénovation de ses méthodes.

Loisirs des jeunes handicapés : prise en charge des frais.

15639. — 16 février 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'aucune réglementation restrictive n'a été édictée par le ministère du temps libre pour l'accueil des personnes handicapées ; dès lors qu'il s'agit d'enfants, les associations de loisirs doivent se conformer au décret 60-94 du 29 janvier 1960 relatif à la protection des mineurs (cf. *J.O.* du 19 janvier 1984 — rép. question 13644). Il lui demande en conséquence, quelles sont les normes relatives aux loisirs des jeunes handicapés dont il a attiré l'attention par sa réponse du 12 janvier 1984 à la question n° 13448, normes qui conditionneraient la prise en charge par la collectivité des frais afférents à ces Loisirs. Il lui demande également si les arrêtés du 19, 20, 21 mai qui garantissent l'accueil des enfants hors du domicile familial, sont, au vu du code de la famille et de l'aide sociale, inadaptés à la prise en charge des enfants du fait de leur handicap.

Loisirs des jeunes handicapés : prise en charge des frais.

18067. — 28 juin 1984. — **M. Jean Béranger** réitère sa question n° 15639 du 16 février 1984, qui s'adresse à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'aucune réglementation restrictive n'a été édictée par le ministère du temps libre pour l'accueil des personnes handicapées ; dès lors qu'il s'agit d'enfants, les associations de loisirs doivent se conformer au décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 relatif à la protection des mineurs (cf. *J.O.* du 19 janvier 1984 — rép. question 13644). Il lui demande en conséquence quelles sont les normes relatives aux loisirs des jeunes handicapés dont il a attiré l'attention par sa réponse du 12 janvier 1984 à la question n° 13448, normes qui conditionneraient la prise en charge par la collectivité des frais afférents à ces loisirs. Il lui demande également si les arrêtés du 19, 20, 21 mai qui garantissent l'accueil des enfants hors du domicile familial, sont, au vu du code de la famille et de l'aide sociale, inadaptés à la prise en charge des enfants du fait de leur handicap.

Réponse. — L'accès aux loisirs des enfants handicapés constitue, au même titre que leur scolarisation ou leur formation professionnelle, un facteur d'intégration sociale assez essentiel pour que le législateur l'ait placé au rang d'obligation nationale dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Deux types de mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour aider les familles à faire face aux dépenses particulières occasionnées par la participation de leur enfant handicapé à des activités de loisirs ou à un séjour de vacances. 1 — La procédure des transferts, prévue par la circulaire du 18 décembre 1980 concerne les enfants handicapés inscrits, même en semi-internat ou en externat, dans un établissement médico-social. Elle permet à ces établissements d'imputer sur leur budget de fonctionnement,

après accord des autorités de tutelle et des organismes d'assurance-maladie, les dépenses correspondant aux activités éducatives et de loisirs qui se déroulent pendant les vacances ou pendant les périodes de scolarité à l'extérieur de l'établissement. La circulaire insiste sur le caractère particulièrement bénéfique des périodes de transferts qui doivent être l'occasion pour les jeunes handicapés de développer des contacts avec un environnement social ordinaire. Les services de tutelle ont été invités à examiner les projets de transferts avec la plus grande souplesse dès lors que les conditions garantissant la sécurité physique et morale des enfants étaient réunies et que la caisse d'assurance maladie concernée avait accepté le principe du transfert au moment de la discussion du prix de journée prévisionnel. 2 — L'élargissement des conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale consécutif à la modification de l'article L.543-1 du code de la sécurité sociale et le relèvement du taux de première catégorie entré en vigueur le 1^{er} février 1983 apportent également une réponse au problème de la prise en charge financière des loisirs des enfants handicapés. En effet, les commissions départementales de l'éducation spéciale peuvent, de manière beaucoup plus large que par le passé, tenir compte des dépenses particulières supportées par les familles du fait du handicap de leur enfant. Le coût des activités de loisirs entre tout-à-fait dans ce cadre et peut donner lieu au versement d'un complément d'allocation qui sera calculé en fonction du montant total de ces dépenses et accordé, selon les cas, tout au long de l'année ou uniquement pendant les périodes de vacances ou de retour au foyer. Il convient de rappeler également, d'une part l'avantage fiscal non négligeable que constitue le droit à 1 demi-part de quotient familial supplémentaire ouvert par l'attribution de la carte d'invalidité, et d'autre part les mesures tarifaires prises sur le réseau S.N.C.F. pour l'accompagnateur d'un handicapé. L'ensemble de ces dispositions permet désormais de couvrir les frais particuliers de la plupart des familles. Cependant l'accueil d'enfants très lourdement handicapés dans des centres de vacances spécialisés, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie ou par l'intermédiaire d'un établissement dans le cadre d'un transfert, peut encore entraîner une importante participation financière des parents dépassant dans certains cas l'aide accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ces familles et ces organismes peuvent alors entreprendre des démarches respectivement auprès des caisses d'allocations familiales et auprès des collectivités locales pour obtenir des aides financières complémentaires, généralement accordées, sous conditions de revenus, aux parents d'enfants valides notamment pour permettre les départs en colonies de vacances. Parmi les organismes qui se sont fixé pour objectif de promouvoir les loisirs des enfants handicapés, l'association « J'interviendrais » est bien connue du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la caisse d'allocations familiales et du ministère du temps libre de la jeunesse et des sports. C'est ainsi que cette association a bénéficié, au cours de ces dernières années de l'aide de diverses subventions qui ont contribué au maintien de son activité (115 000 francs versés par la caisse d'allocations familiales et 150 000 francs versés par le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports au titre de subventions affectées à des travaux d'aménagement depuis 1981 — 230 000 francs attribués par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en 1982 et 1983 au titre des subventions de fonctionnement). Devant les nombreuses difficultés rencontrées par l'association « J'interviendrais », une enquête a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales qui vient de déposer un rapport critique sur les conditions de fonctionnement de ses lieux d'accueil. Après un temps d'expérimentation, il apparaît nécessaire de souligner que l'association ne pourra pas prétendre longtemps à un soutien des pouvoirs publics, en continuant à se placer en dehors de toute réglementation et en s'abstenant de respecter certaines règles essentielles d'hygiène et de sécurité (avis défavorable de la commission de sécurité d'arrondissement des lieux d'implantation de la principale structure en service). Par ailleurs, il n'apparaît pas possible de financer les lieux de loisir à partir du mécanisme prévu par la circulaire n° 3/83 du 29 janvier 1983, relative aux modalités de financement des services d'auxiliaires de vie, conçu pour mener une action continue de maintien à domicile des personnes handicapées bénéficiant d'un avantage de tierce personne. Tout en réaffirmant l'intérêt porté par les pouvoirs publics aux solutions alternatives apportées à l'hospitalisation, il convient d'insister sur la nécessité d'exiger, lorsqu'il s'agit de lieux d'accueil d'enfants, et d'enfants parfois lourdement handicapés, le respect d'un certain nombre de règles minimales d'hygiène et de sécurité.

Adaptation de la Couverture sociale du travail à temps partiel.

16452. — 29 mars 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-concordance entre les incitations, voire exhortations officielles au travail à temps partiel, et l'inadaptation du régime de couverture sociale dont ce mode d'activité fait l'objet. Il lui indique ainsi que les conditions d'ouverture des droits aux prestations de la sécurité sociale continuent à ne valoir que pour le travail à temps plein, qu'ainsi, par exemple, dans la branche de la métallurgie où l'horaire à temps complet est de 38,5 heures, conformément à l'accord U.I.M.M du

23 février 1982, et où, donc, l'horaire moyen hebdomadaire de la plupart des salariés à temps partiel est de 19,25 heures, ces derniers n'atteignent pas les 1 200 heures minimales par an : ($52 \times 19,25 = 1 001$ heures), ni les 120 heures par mois : $4,33 \times 19,25 = 83,35$ heures) nécessaires à l'ouverture des droits. Appréciables par trimestre, ces conditions, en l'occurrence de 200 heures, ne sont atteintes ($13 \times 19,25 = 250,25$) par trimestre que si les salariés ne s'absentent pas plus de quelques jours de leur travail pour un motif tel que « autorisation d'absence sans paiement de salaire » ou « maladie non indemnisée par la sécurité sociale ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher une formule plus apte à ouvrir les droits aux prestations en fonction des possibilités de travail de chacun, qui, par exemple pourrait prendre la forme d'une application aux contingents d'heures nécessaires correspondant aux « temps complets » d'un coefficient obtenu par le rapport : horaire hebdomadaire moyen individuel, sur horaire légal hebdomadaire ou horaire conventionnel hebdomadaire, sous réserve que la sécurité sociale soit informée, à la fois de l'horaire de travail prévu au contrat des salariés et de l'horaire conventionnel de la branche professionnelle considérée.

Réponse. — Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 a prévu dans son article 2 plusieurs conditions alternatives d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité. Les assurés sociaux peuvent ainsi bénéficier des prestations en nature des assurances maladie-maternité s'ils justifient notamment avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le fait générateur du versement des prestations. La même condition de salariat est exigée pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, pendant les six premiers mois d'interruption de travail, et aux indemnités journalières de repos de l'assurance maternité. Or cette durée minimale d'activité salariée correspond précisément à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de rechercher de nouvelles formules adaptées au travail à temps partiel dans la mesure où les conditions d'ouverture de droit existantes peuvent s'appliquer au travail à temps plein comme au travail à mi-temps. Enfin, pour ne pas accroître la complexité de la réglementation et éviter de créer des inégalités de traitement, il n'est pas envisagé d'instituer des conditions d'ouverture de droit individualisées selon l'horaire de travail moyen de chaque branche professionnelle.

Agrément des entreprises de transports sanitaires : cas des artisans taxis.

16891. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification éventuelle de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Le transport des malades assis par les artisans taxis s'est révélé être nettement moins onéreux que d'autres moyens de transport. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui confirmer que cette disposition sera conservée dans le texte en préparation.

Réponse. — La modification de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des transports sanitaires est actuellement à l'étude. Le texte en préparation est relatif aux transports sanitaires, c'est-à-dire, aux déplacements de toute personne effectués pour des raisons de soins ou de diagnostic à l'aide de moyens terrestres, aériens ou maritimes spécialement adaptés à cet effet. Il ne réglemente pas, par conséquent, l'activité des taxis, ce qui n'empêchera nullement ceux-ci de continuer à transporter des assurés sociaux. Il permettra d'adapter la réglementation à l'évolution, tant des techniques médicales que des modes de transports. Les dispositions nouvelles, tout en rappelant le principe du remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade — c'est-à-dire dans bien des cas le taxi — et la nécessité d'une prescription médicale, permettront une meilleure prise en compte des frais de transport exposés en médecine ambulatoire par des assurés dans l'incapacité de se déplacer sans avoir recours à un véhicule sanitaire.

Handicapés : obtention de leur appareillage.

17377. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour l'obtention de leur appareillage. Il s'avère en effet que, selon l'A.F.P. (Association des paralysés de France), la réglementation, bientôt vieille de 60 ans, impose aux 600 000 personnes qui nécessitent d'être appareillées, une procédure trop aléatoire et des délais trop longs. De plus, il semble que les efforts de recherche en cette matière sont trop faibles (guère plus de un million de francs pour le ministère de l'industrie) alors que l'informatique et la robotique sont maintenant prometteuses de grandes améliorations pour les handicapés. Il lui demande donc quels sont les pro-

jets du Gouvernement pour rénover et développer la législation actuelle, afin que les handicapés puissent avoir largement et facilement recours à l'appareillage, mode d'insertion sociale et professionnelle par excellence.

Réponse. — La mise en place, le 19 avril dernier, de la nouvelle Commission consultative des prestations sanitaires devrait permettre l'amélioration des procédures techniques et administratives précédemment en vigueur. Cette instance, prévue par le décret n° 81 460 du 8 mai 1981 regroupe les attributions devolues à la commission nationale consultative d'agrément et à la commission interministérielle des prestations sanitaires. Elle a désormais seule en charge les conditions d'inscription au T.I.P.S. de produits biomédicaux d'usage individuel. La C.C.P.S. a, notamment, pour mission de promouvoir sans retard dans notre pays, des technologies nouvelles et de suivre ainsi l'évolution industrielle. La réforme vise à la simplification des procédures, à la réduction des délais et à l'information des malades, des médecins et des industriels. Ainsi, l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la C.C.P.S. a, notamment, prévu la participation aux travaux de la Commission, de représentants des associations de malades, mutilés ou handicapés, lorsque sont examinés, sous leurs aspects techniques et médicaux, les questions relatives à l'inscription ou la radiation de produits, articles ou appareils et à l'élaboration des cahiers des charges et nomenclatures. Par ailleurs, peuvent être entendus, s'ils en font la demande, des représentants d'organisations professionnelles ou d'entreprises de fabrication, d'importation ou de distribution d'articles inscrits ou susceptibles d'être inscrits au T.I.P.S. La commission peut également entendre si elle le juge utile ; des représentants d'autres associations que celles participant aux travaux sus-désignés ; des experts médicaux désignés. Enfin, pour se voir prescrire un appareillage le handicapé n'est plus tenu de se présenter obligatoirement devant la consultation médicale d'appareillage. La prescription peut émaner d'un médecin compétent dans les disciplines suivantes fixées par arrêté du 20 février 1984 : rééducation et réadaptation fonctionnelle ; Orthopédie ; Rhumatologie ; Ophtalmologie ; Chirurgie maxillo-faciale.

*Bilan de santé facultatif et gratuit :
bénéficiaires.*

17382. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 294 du code de la sécurité sociale fixe à soixante ans l'âge limite du dernier bilan de santé facultatif et gratuit. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir le droit à cette possibilité.

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à 60 ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il n'est pas certain toutefois que ces bilans globaux soient la méthode de prévention la mieux adaptée aux besoins des personnes âgées. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée en vue d'améliorer ce dispositif.

Personnes âgées

*Centres d'amélioration de l'habitat
des Régions du Poitou et du Limousin.*

14991. — 19 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés occasionnées aux Centres d'amélioration de l'habitat des Régions du Poitou et du Limousin, par la situation créée par la cessation de paiement, depuis septembre 1983, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre-Ouest pour des dossiers de travaux qui avaient, semble-t-il, fait de sa part l'objet d'engagements. La somme des dossiers en instance correspond à un an d'activité des Centres P.A.C.T. (programmes d'action concertés du territoire) des deux Régions. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre pour débloquer une situation pénalisante pour les Centres P.A.C.T., leurs usagers (personnes âgées) et leurs fournisseurs (entreprises artisanales). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

*Difficultés des centres d'améliorations de l'habitat
des régions de Poitou et du Limousin.*

15508. — 9 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés occasionnées aux centres d'amélioration

de l'habitat des régions du Poitou et du Limousin par la situation de cessation de paiement depuis septembre 1983 de la Caisse régionale d'assurance-maladie du Centre-Ouest pour des dossiers de travaux qui avaient, semble-t-il, fait de sa part l'objet d'engagements. La somme des dossiers en instance correspondant à un an d'activité des centres de propagande et d'action contre les taudis (P.A.C.T) des deux régions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte mettre en œuvre pour débloquer une situation qui pénalise autant les centres P.A.C.T. que leurs usagers et leurs fournisseurs, — des entreprises artisanales pour l'essentiel. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — La caisse régionale d'assurance maladie du centre ouest a rencontré au cours de l'année 1983 des difficultés financières dans le service de la prestation d'amélioration de l'habitat. En effet, la dotation accordée initialement au titre de cette prestation s'est révélée insuffisante compte tenu de la mise en place d'une nouvelle procédure qui a provoqué un accroissement important du nombre des demandes dans ce domaine au point que l'augmentation des dépenses réelles a été évaluée à 53 p. 100 par rapport à celles de 1982. C'est pourquoi cet organisme a été contraint de suspendre les paiements. Afin de remédier à cette situation le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a accordé au titre de l'amélioration de l'habitat dans sa séance du 2 mai 1984, une somme de 2,5 millions de francs à la caisse régionale d'assurance maladie du centre Ouest (Cramco). Cette décision a pour but de couvrir les dépenses des services exécutés en 1983 qui n'ont pu être financés sur la dotation de l'exercice écoulé.

Santé

Santé : Scanographes.

14810. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur l'équipement de notre pays en scanographes. Il lui demande de lui préciser si leur implantation est suffisante ainsi que le nombre et la localisation des appareils entrés en service au cours des cinq dernières années tant dans le secteur privé que public pour les scanographes « crane » ou « corps entier ».

Santé : Scanographes.

16311. — 22 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14810 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur l'équipement de notre pays en scanographes. Il lui demande de lui préciser si leur implantation est suffisante ainsi que le nombre et la localisation des appareils entrés en service au cours des cinq dernières années tant dans le secteur privé que public pour les scanographes « crane » ou « corps entier ».

Réponse. — La supériorité des scanographes à rayons X dans le diagnostic d'un grand nombre de pathologies par rapport à d'autres moyens d'imagerie, et les progrès technologiques réalisés par les constructeurs permettant une diminution du coût des appareils et une amélioration de leur fiabilité, en font une méthode dont la substitution à des procédés conventionnels permet une plus grande efficacité des soins sans augmentation des coûts de santé. Pour cette raison la décision d'implanter 40 nouveaux appareils en 1984 — 29 dans le secteur public, et 11 dans le secteur privé parmi lesquels 3 dans des établissements sans but lucratif —, et d'en assurer simultanément le financement pour les établissements assurant le service public a été prise. Cet effort sera poursuivi en 1985. Ainsi le nombre d'appareils dont l'implantation a été autorisée est porté à 140. Les 102 appareils du secteur public sont implantés dans les Centres hospitaliers régionaux et les principaux Centres hospitaliers généraux. Parmi les 38 appareils du secteur privé, 13 équipent des établissements sans but lucratif principalement des centres anti-cancéreux, les 25 autres des cliniques dont l'activité et les compétences des équipes médicales le justifient. La proportion des appareils « crâniens » dont les constructeurs ont abandonné la construction se réduit progressivement car leur remplacement se fait à l'aide d'appareils « corps entiers ». Il en subsiste cependant 20 en activité.

Développement de la remnographie.

16376. — 29 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur le développement de la remnographie en France. Cette nouvelle méthode permet de rendre visibles des lésions au sein d'organes, qui auparavant ne pouvaient être étudiées que de façon indirecte. Les grands pays avancés en matière de recherche médicale expérimentent et mettent déjà en place des équipements de R.M.N. Or, la France actuellement ne dispose que d'un seul appareil de remnographie. A l'image de l'équipement en scanners (qui place la France en dernière position des pays développés), la mise en place de remnographes est ralentie par une lourde réglementation administrative. La qualité des soins et l'avenir de la médecine française méritent un équipement réel en scanners et en R.M.N. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle et combler le retard considérable pris dans notre équipement.

Réponse. — L'apparition des appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dans la gamme des outils de diagnostic médical est très récente. Elle est due à des progrès technologiques simultanés dans les domaines du magnétisme, de l'électronique et de l'informatique. En France, comme dans la plupart des autres pays dont le niveau du système de santé est équivalent au nôtre, une évaluation de cette technique a été décidée pour l'année 1984. Il convient en effet d'apprécier quelle place elle doit tenir dans une stratégie optimale de diagnostic, permettant le meilleur résultat pour le patient au moindre coût pour la collectivité. Cinq sites, dont quatre dans le secteur public pour lesquels l'Etat subventionne l'acquisition et l'implantation des machines, ont été déterminés à cette fin. Il apparaît déjà, que malgré son coût élevé lié à celui des appareils et à la lenteur des examens, la supériorité de cette technique pour de nombreuses pathologies nécessite d'en poursuivre le développement qui sera accentué dès 1985, parallèlement à celui des scanners à rayons X entrepris en 1984 par l'implantation de 40 appareils nouveaux.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Réemploi prioritaire des coopérants techniques.*

16929. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Bayle** demande à **M. le Premier ministre** si les instructions données aux ministères techniques concernant la titularisation des coopérants dans le cadre de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 permettront également le réemploi prioritaire des coopérants techniques touchés par les plans de relève décidés par certains pays. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*)

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la coopération et du développement étudie les conditions de l'intégration des coopérants techniciens non titulaires avec les ministères techniques. Ceux-ci ont par ailleurs reçu du Premier ministre des instructions pour que le cas de ces agents soit particulièrement pris en considération. Des décrets d'intégration sont en préparation et comporteront des dispositions spécifiques appropriées pour la titularisation des coopérants. La mise en place de cette réglementation exige un travail de préparation très importante ce qui explique que la parution des décrets organisant l'accès des contractuels dans un corps de fonctionnaires ne soit pas encore effectué. Mais le fait que ces décrets n'aient pas pris dans le délai imparti par la loi du 11 janvier 1983 ne compromet en rien la vocation à titularisation des agents concernés. En attendant cette titularisation des mesures conservatoires de leur emploi sont étudiées en faveur des coopérants techniciens non titulaires qui rentrent en France à la suite d'une remise à disposition décidée par les Etats du fait de la nationalisation de leur poste ou du fait de l'achèvement normal de leur mission. Ces mesures, qui sont à rapprocher de celle qui ont déjà été prises par l'Education Nationale en faveur de coopérants enseignants, pourraient être les suivantes : un nouveau contrat de coopération sera proposé à l'agent chaque fois que cela sera possible ; sinon, il leur sera offert un stage de perfectionnement ou de réinsertion susceptible de faciliter leur intégration dans l'administration d'accueil ; cette intégration sera obtenue en dégageant dans le ministère concerné l'emploi correspondant qui pourrait au demeurant servir de support pour une titularisation ultérieure.

DÉFENSE*Chasse et terrains militaires.*

17721. — 31 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un rapport récent du conseil économique et social qui estime : « S'agissant des terrains du domaine mili-

taire et dans la mesure où ne se pose pas un problème de sécurité ou de secret, il y aurait lieu de favoriser leur location aux communes concernées, dans le cadre de l'association de chasse, afin de faciliter une meilleure gestion cynégétique et la chasse sur un vaste territoire tout en réduisant les dégâts causés aux cultures. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La destination première des terrains du domaine militaire est de servir à l'entraînement opérationnel des unités, ce qui revient nécessairement à y subordonner l'exercice du droit de chasse. Le régime de location de ces terrains, au regard de la chasse, est déterminé non seulement par des considérations de protection du secret de défense nationale ou de sécurité, notamment dans les champs de tir, mais aussi par des préoccupations de souplesse dans leurs conditions d'emploi. C'est pourquoi, afin de prévenir d'éventuels litiges, il est apparu préférable de louer l'exercice du droit de chasse sur le domaine militaire à des sociétés de chasse militaire. Celles-ci, en dépit de leur dénomination ne sont d'ailleurs pas réservées exclusivement au personnel militaire puisqu'elles doivent comporter, statutairement, au minimum un tiers de membres civils. Leur objet, qui est d'empêcher la prolifération du gibier, répond à un souci d'équilibre cynégétique et rejoint la préoccupation de l'honorable parlementaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Assiette de la taxe de publicité foncière : cas particulier.*

14446. — 15 décembre 1983. — **M. Luc Dejoie** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : un acte de vente d'un terrain à bâtir, d'une superficie supérieure à 2 500 m², a été établi pour un prix T.T.C. de 230 000 francs, soit après conversion suivant le coefficient de 0,884, un prix H.T. de 203 220 francs. Pour déterminer l'assiette tant de la T.V.A. (sur la fraction inférieure à 2 500 m²) que de la T.P.F. (sur la fraction excédentaire), le notaire a procédé à la ventilation du prix, à partir de la somme de 203 220 francs. *Le Conservateur des Hypothèques a rejeté ce mode de calcul* estimant que la ventilation devait être opérée à partir du prix T.T.C. de 230 000 francs. Cette façon de procéder paraît en contradiction avec les règles rapportées aux Feuilles Fr. Lefebvre-Enregistrement-V° Ventes d'Immeubles, Div. V, n° 5260 qui prévoient que « lorsque le prix convenu entre les parties a été fixé taxe comprise, l'assiette de la taxe de publicité foncière est obtenue en affectant ce prix de l'un des coefficients énumérés par l'Instruction du 15 juin 1971 ». Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître si le point de vue exprimé par le Conservateur des Hypothèques doit ou non être suivi.

Réponse. — La règle de détermination de l'assiette de la taxe de publicité foncière à laquelle il est fait référence dans la question posée, publiée au B.O.D.G.I. 7 C-10-71, ne trouve à s'appliquer que lorsque le prix de vente ou une fraction de celui-ci est passible à la fois de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière. Or, s'agissant de terrain à bâtir, sa vente est exonérée de taxe de publicité foncière dans la mesure où elle est passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, le coefficient de conversion utilisé par les parties ne peut trouver à s'appliquer qu'à la fraction du prix soumise à la T.V.A., à l'exclusion de celle passible de la taxe de publicité foncière. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'Administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Fiscalité des sociétés.

15306. — 2 février 1984. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si la solution adoptée par son prédécesseur, dans sa réponse à **M. Jozeau-Marigne** (*J.O. sénat* du 10 juillet 1975) pour le cas d'un apport en société modifié par les parties suite à une procédure de redressement engagée par l'administration au regard des droits de mutation est applicable, mutatis mutandis, à la cession à titre onéreux d'éléments amortissables par un associé à la société dont il fait partie.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la société acquéreuse peut, pour la détermination de ses résultats imposables, tenir compte de la valeur d'acquisition des biens résultant de l'acte rectificatif, pour le calcul des amortissements déductibles éventuellement en cause et des plus-values ou moins-values susceptibles d'être dérogées par la cession ultérieure de ces biens. S'agissant des droits de mutation à titre onéreux, l'acte rectificatif donne ouverture au droit fixe d'enregistrement ou à la taxe fixe de publicité foncière prévue à l'article 680 du code général des impôts, dès lors que les droits proportionnels complémentaires ont été perçus à la suite de la notifica-

tion de redressement. Enfin, en ce qui concerne l'incidence de la modification de l'acte de vente sur la situation fiscale de l'associé, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par la désignation de l'associé concerné, l'administration se trouvait en mesure de faire procéder à une enquête.

Aménagement de la taxe professionnelle.

15435. — 9 février 1984. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aménager la taxe professionnelle. Il lui demande notamment si celles-ci permettront d'éviter de pérenniser des situations individuelles insupportables pour un très grand nombre d'entreprises et une situation générale de moindre compétitivité de l'ensemble de nos entreprises par rapport à l'étranger sans pour autant diminuer les ressources des collectivités locales, lesquelles ont de plus en plus de difficultés à faire face aux transferts de charges opérés par l'Etat.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. Aussi a-t-il engagé une réflexion sur une nouvelle révision de cet impôt conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

Imposition du bénéfice réel notamment pour les G.A.E.C.

15482. — 9 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition du bénéfice réel pour les G.A.E.C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'application de l'équivalence à 100 p. 100 à tout exploitant associé de G.A.E.C. soit maintenue, que la minoration du seuil ne soit pas considérée d'une manière rétroactive pour 1982 et 1983, ce qui aurait pour effet d'assujettir au bénéfice réel des associés de G.A.E.C. pour la première fois en 1984, contrairement aux mesures qui s'appliqueront aux exploitants individuels, et que le seuil d'assujettissement des G.A.E.C. au régime simplifié à la T.V.A. soit harmonisé avec le seuil au bénéfice réel. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'auteur de la question ont fait l'objet d'un large débat au Parlement avant l'adoption de la loi de finances pour 1984. Il n'est pas envisagé de modifier ce texte. Mais, en ce qui concerne le seuil d'assujettissement au régime simplifié de taxe sur la valeur ajoutée, dans un souci de cohérence avec les règles prévues en matière de bénéfice réel agricole, une modification du texte sera proposée très prochainement au Parlement. Dans l'attente, il a été décidé de n'assujettir obligatoirement les groupements agricoles d'exploitation en commun que lorsque la moyenne des recettes du groupement dépasse 60 p. 100 de la limite applicable aux exploitants individuels, soit 180 000 francs, multipliée par le nombre d'associés.

Sociétés non bénéficiaires : relèvement de l'impôt minimum.

16062. — 8 mars 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude motivée que manifestent les unions patronales concernant le relèvement insupportable de l'impôt minimum sur les sociétés non bénéficiaires. Mis à part le fait que le principe même de cette imposition apparaît plus que discutable, il est navrant de constater que le Gouvernement semble ignorer la situation de trésorerie de la majorité des entreprises françaises. Celles-ci ont fourni depuis longtemps la preuve qu'elles se battent courageusement jusqu'à la limite de leurs possibilités. Ce n'est donc pas de gaieté de cœur qu'un chef d'entreprise affiche publiquement des résultats négatifs. C'est en considération de ce qui précède qu'il semble logique et opportun de décider des mesures efficaces en vue de la solution permettant la survie des entreprises. Il lui demande de prendre sous un délai le plus rapproché possible les décisions tendant à ramener les impositions fiscales des Sociétés non bénéficiaires dans les conditions des années précédentes. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Impôts sur les entreprises.

16500. — 5 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1984 n° 1179 du 29 décembre 1983

relatives à l'impôt forfaitaire des entreprises qui ne réalisent pas de bénéfice. A cette imposition de 3 000 francs est désormais substituée une formule instituant une fourchette de 4 000 francs à 17 000 francs, proportionnelle au chiffre d'affaires. Une telle disposition est jugée aberrante par les organismes représentatifs dès lors qu'à l'évidence, les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices sont celles qui sont confrontées aux difficultés les plus réelles. Celles-ci ne peuvent que se trouver encore aggravées par une imposition réévaluée. Il aimerait savoir quelles dispositions sont prévues pour, qu'à l'application, ces mesures nouvelles n'accentuent pas des problèmes qui paraissent avoir été délibérément méconnus.

Réponse. — Les modifications apportées par la loi de finances pour 1984 au régime de l'imposition forfaitaire annuelle ont notamment eu pour objet d'actualiser le montant de cette imposition, inchangé depuis 1978 tout en mettant fin à l'aspect inéquitable que pouvait présenter, pour les petites entreprises, le système d'imposition fondé sur un tarif unique. Dans ces conditions, et alors qu'un effort de solidarité est demandé à l'ensemble des Français, il n'est pas envisagé de revenir sur le dispositif ainsi mis en place. Celui-ci, au demeurant, ne paraît pas de nature à mettre en péril les entreprises, même déficitaires. En effet, les montants de l'imposition forfaitaire restent en définitive assez modérés. Par ailleurs, l'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'imposition et les deux années suivantes.

Contraventions et frais d'avocat ou de procédure : déduction fiscale.

16114. — 15 mars 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, au regard de ce que vient de décider la Cour fédérale des finances en R.F.A., autoriser la déduction du montant des contraventions et des frais d'avocat ou de procédure s'y rapportant, des impôts, au titre des dépenses d'exploitation ou frais professionnels.

Réponse. — D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Cette disposition permet d'exclure des charges déductibles les pénalités d'assiette et les amendes ou transactions payées pour infraction à la réglementation économique. La jurisprudence refuse également la déduction des pénalités sanctionnant le versement tardif — exclusif de tout retard dans le dépôt de la déclaration — des cotisations dont la déduction est interdite en vertu de textes particuliers, des amendes sanctionnant des infractions à des dispositions d'ordre public et qui ne peuvent être regardées comme entrant dans le cadre d'une gestion normale et des amendes pénales dès lors qu'elles revêtent le caractère de peines personnelles. Enfin, si la Cour fédérale des finances de la République fédérale d'Allemagne a admis, dans sa formation plénière, qu'aucun texte ne s'opposait à la déductibilité des amendes administratives, le Gouvernement fédéral a adopté un projet de loi destiné à contrecarrer cette jurisprudence, avec un effet rétroactif.

Entreprise en difficulté : T.V.A. payée sur créances à recouvrer.

16456. — 29 mars 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que nombreuses sont actuellement les entreprises qui rencontrent des difficultés pour recouvrer leurs créances, et très souvent, celles-ci se révèlent d'ailleurs irrécouvrables. Les entreprises concernées se trouvent donc dans la situation d'avoir avancé au trésor une T.V.A. qu'elles ne pourront jamais récupérer et qui vient ajouter aux difficultés de trésorerie que leur occasionne déjà le manque à gagner résultant de la défaillance des débiteurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser le sens des instructions données à ses services locaux pour l'examen des cas de cet ordre. Il souhaiterait, si cela n'a pas encore été fait, que des directives soient adressées par l'administration centrale en vue d'un examen particulièrement compréhensif des requêtes présentées par les entreprises intéressées.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés financières éprouvées par les entreprises, en cas de défaillance de leurs clients. C'est pourquoi une décision ministérielle du 10 février 1982, commentée dans une instruction du Service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. n° 3 D-5-82 du 30 avril 1982), a permis d'accélérer sensiblement la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux factures impayées. En effet, cette récupération est désormais admise dès que le créancier est en mesure de produire un certificat du syndic attestant la

part des créances qui demeurera irrécouvrable. Mais il ne peut être envisagé même dans certaines situations aussi dignes d'intérêt soient-elles, d'autoriser la récupération de la taxe avant la délivrance de cette attestation. En effet, le montant de la somme qui restera définitivement impayée n'étant, par hypothèse, pas connu, cette mesure n'est pas techniquement envisageable. En outre, elle provoquerait d'importantes perturbations dans les mécanismes de recouvrement de l'impôt tout en aggravant la situation financière de l'entreprise débitrice qui devrait reverser la taxe sur la valeur ajoutée qui avait été récupérée le mois suivant celui de la livraison des marchandises.

Création d'entreprises : mesures fiscales.

16700. — 12 avril 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui semblerait pas judicieux pour donner une impulsion nouvelle à la création d'entreprises, de permettre aux créateurs d'entreprise de déduire, au-delà des intérêts, une partie du capital emprunté, de leur impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Le Parlement vient d'adopter définitivement un projet de loi sur le développement de l'initiative économique dont l'article 2 prévoit la possibilité de déduire sous certaines conditions et dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle. En revanche, la déduction même partielle du capital emprunté, irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle irait au-delà de la simple incitation à la création d'entreprise puisqu'elle aurait pour résultat de faire financer par la collectivité l'enrichissement de certains contribuables, ce qui serait contraire à l'équité. Une telle mesure ne peut donc être envisagée.

Taxation des plus-values des commerçants imposables au régime simplifié.

17132. — 3 mai 1984. — **M. Yvon Bourges** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le commerçant dont le chiffre d'affaires excède les limites du régime du forfait (500 000 francs) est soumis au « régime de l'imposition simplifiée » institué par l'art. 302 septies du C.G.I. Non imposable pour les plus-values provenant de la vente d'éléments d'actif non amortissables alors qu'il était imposé au forfait, le commerçant devient alors imposable au régime simplifié et les plus-values sont taxables au taux minimum de 15 p. 100 (art. 151 septies du C.G.I.). Sans doute l'art. 39 octodécies a prévu que « les contribuables soumis pour la première fois à l'imposition au régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de la prise d'effet de cette option par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite, en comptabilité, au plus tard, à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié ». Dans la pratique cette constatation est rarement faite en temps utile par les contribuables ou en conformité avec la procédure. Il s'ensuit donc, pour les contribuables, une menace d'imposition sur la totalité des plus-values même acquises sous le régime du forfait. Pour éviter une imposition qui constitue un déni de justice, l'administration devrait même en l'absence de constatation faite en comptabilité prendre en considération les années vécues au « Forfait » et les droits acquis par le titulaire, avant de taxer la totalité des plus-values lorsque la bonne foi du contribuable ne peut être mise en doute. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de donner aux services fiscaux des instructions en ce sens.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, les contribuables disposent, dans la situation envisagée, des possibilités légales offertes par l'article 39 octodécies-I du code général des impôts qui leur permet, lorsqu'ils optent pour la première fois pour le régime simplifié d'imposition, de constater en franchise d'impôt les plus-values acquises à la date de prise d'effet de leur option par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié. A cet égard, pour bénéficier des dispositions de l'article 39 octodécies-I susvisé, les contribuables relevant du régime forfaitaire peuvent exercer leur première option pour le régime simplifié, avant le 1^{er} février, non seulement de la première année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a excédé les limites du forfait, mais encore de l'année suivante, même dans l'hypothèse où le régime simplifié eût été applicable de plein droit en raison d'un nouveau dépassement des limites pour l'année considérée. L'exonération des plus-values acquises par les immobilisations mentionnées ci-dessus, pendant la période où le contribuable était placé sous le régime du forfait, est donc subordonnée à des conditions (option pour le régime simplifié et constatation comptable des plus-values) peu contraignantes pour les intéressés qui, d'ailleurs, peuvent

adhérer à un centre de gestion agréé pour bénéficier de ses conseils. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification de la législation sur ce point.

Sociétés créancières d'entreprises en liquidation judiciaire : récupération de la T.V.A. versée.

17324. — 10 mai 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité dans laquelle sont les sociétés créancières d'entreprises en état de liquidation judiciaire de récupérer la T.V.A. qu'elles ont versée à ces entreprises en liquidation et qui ne peuvent la récupérer que lors de la prononciation du jugement du Tribunal de commerce qui n'intervient souvent que plusieurs années postérieurement à l'année du fait générateur de la T.V.A. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une source d'affaiblissement d'entreprises saines déjà soumises aux aléas de la conjoncture et s'il ne conviendrait pas d'autoriser ces entreprises à récupérer la T.V.A., en partie au moins, avant la prise de décision des Tribunaux de commerce.

Réponse. — La proposition de l'auteur de la question a été mise en œuvre par une instruction publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts le 30 avril 1982. Il a été admis que la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des opérations par la suite impayées pourrait s'effectuer dès que le créancier est en mesure de présenter à l'administration un certificat du syndic attestant la part des créances qui demeurera irrécouvrable et non plus à la date de clôture du jugement de liquidation des biens ou de l'homologation du concordat.

Amortissement des bâtiments industriels.

17325. — 10 mai 1984. — **M. Louis Souvet**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas, dans le sens des mesures gouvernementales prises pour accélérer la vitesse de l'amortissement de l'appareillage des entreprises, de permettre un amortissement plus rapide des opérations de construction des bâtiments industriels. Il lui demande s'il ne verrait pas dans une telle mesure le double avantage, d'une part, d'inciter les entreprises à développer leurs activités et, d'autre part, de relancer l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si une mesure d'une telle nature ne serait pas plus judicieuse que celle ayant consisté à réduire la durée de l'amortissement des machines-outils qui a provoqué surtout des achats à l'étranger compte tenu du caractère restreint de nos productions en ce domaine, alors même que l'activité nationale du bâtiment est à la fois suffisante à elle-même et actuellement largement sous-employée.

Réponse. — Le régime d'aide fiscale à l'investissement institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983, qui concerne les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts, n'a pas pour effet de modifier la durée normale d'utilisation des immobilisations concernées ; cette dernière est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du même code, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Cela dit, les bâtiments industriels bénéficient déjà, en matière d'amortissement, de dispositions favorables. En effet, l'article 39 A-2-2° du code susvisé étend le bénéfice de l'amortissement dégressif aux bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années ; par ailleurs, l'article 39 quinquies D de ce même code prévoit que les entreprises construisant ou faisant construire des immeubles à usage industriel ou commercial dans le cadre d'opérations agréées peuvent être autorisées à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

Difficultés de trésorerie des entreprises nouvellement créées en milieu rural.

17435. — 17 mai 1984. — Les petites entreprises nouvellement créées en milieu rural étant confrontées à d'insupportables difficultés de trésorerie, en raison de l'attitude de réserve des établissements financiers, **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'accepter de prendre des mesures d'assistance, destinées à leur permettre de faire face à leurs difficultés conjoncturelles.

Réponse. — Les difficultés de trésorerie que connaissent les entreprises nouvellement créées en milieu rural ne sont pas différentes de celles rencontrées par l'ensemble des entreprises en création : elles proviennent généralement d'une analyse insuffisante de leurs conditions d'exploitation et d'une mauvaise appréciation des moyens financiers à mettre en œuvre. Aussi convient-il que les aides financières de l'Etat et que les interventions du système financier ne se réduisent pas à des mesures ponctuelles de trésorerie qui, faute d'un plan industriel et financier à long terme, accentuent la dépendance des entreprises nouvelles à l'égard de partenaires financiers déjà naturellement réservés à leur égard. C'est pour remédier à ces difficultés que le Gouvernement s'est attaché à offrir au système financier un cadre incitatif d'intervention. Le fonds de garantie pour la création d'entreprise et la Fondation à l'initiative créatrice artisanale (F.I.C.A.) qui apportent une couverture partielle aux risques pris par les établissements de crédit sur des entreprises nouvelles ont récemment vu s'élargir leurs possibilités d'intervention : ils s'adressent désormais aux entreprises créées depuis moins de trois ans et couvrent non seulement les crédits d'investissement mais aussi l'ensemble des concours qui assurent aux entreprises nouvelles une meilleure assise financière : fonds propres, prêts participatifs, prêts personnels aux dirigeants pour effectuer des apports en capital. Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique contient par ailleurs des dispositions de nature à créer un meilleur courant d'échange entre les banques et les créateurs d'entreprise, grâce en particulier à l'institution d'un livret d'épargne entreprise et à la possibilité de déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour constituer ou compléter le capital de leur entreprise. Les pouvoirs publics se sont enfin efforcés de faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles en les exonérant d'impôt sur les sociétés pendant une période de trois ans et en les faisant bénéficier d'un abattement de 50 p. 100 les deux années suivantes. La prime régionale à la création d'entreprise (P.R.C.E.) attribuée par les régions, ainsi que les prêts participatifs simplifiés accordés après avis d'un comité qui examine l'intérêt économique et social des projets, participent du même souci. Conscient cependant que les entreprises peuvent connaître des difficultés de trésorerie purement accidentelles, le Gouvernement a mis en place dans chaque département des Comités départementaux de financements des entreprises (C.O.D.E.F.I.). Ceux-ci peuvent intervenir auprès des banques de l'entreprise pour faire accroître ou maintenir les concours financiers qui lui sont nécessaires, faire accélérer le paiement des sommes éventuellement dues par les administrations ou les organismes proches de celle-ci, proposer à la décision des chefs comptables concernés l'octroi de délais de paiement de dettes fiscales, parafiscales et sociales et plus généralement procéder à toute intervention qu'il leur paraît possible d'effectuer pour faciliter le règlement d'un problème affectant la situation de trésorerie de l'entreprise.

Réduction des impôts : mise en œuvre.

17476. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures précises il compte mettre en œuvre pour réduire les impôts de 2 à 3 p. 100.

Réponse. — Les mesures fiscales de nature à réduire le niveau des prélèvements obligatoires seront examinées par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances pour 1985.

Allègement des charges des petites entreprises.

17493. — 24 mai 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la franchise ou la décote de T.V.A. applicable aux petits redevables et notamment aux artisans. Le bénéfice de ces régimes, visant à la remise complète ou à l'atténuation du montant de la T.V.A. normalement exigible, est accordée sous réserve, notamment, que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas un certain seuil. Ces seuils actuellement de 1 350 francs pour la franchise et de 5 400 francs et 20 000 francs pour la décote générale ou spéciale, n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1977. Cette absence de revalorisation a diminué très fortement le nombre d'entreprises pouvant se prévaloir de telles mesures. En conséquence et afin de soutenir l'activité des petites entreprises en milieu rural, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un rehaussement significatif de ces seuils.

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le mécanisme de la franchise et des décotes permet aux petites entreprises de conserver sans en reverser le montant au Trésor tout ou partie de l'impôt inclus dans leurs prix ou facturé aux clients. De ce fait, la revalorisation des seuils prévus pour l'octroi de la franchise et des décotes entraînerait des pertes de recettes dont l'indispensable compensation exigerait un transfert de charge sur d'autres catégories socio-

professionnelles particulièrement délicat à réaliser. En outre, une mesure de cette nature irait à l'encontre des engagements communautaires de la France en vue du rapprochement entre les modalités d'imposition des petites entreprises dans les Etats membres.

Projet d'assurance « climat » : attitude des pouvoirs publics.

17510. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites les pouvoirs publics souhaitent donner au projet d'assurance « climat » envisagé par les assurances mutuelles agricoles, et s'il est question d'assurer les récoltes contre les risques climatiques.

Réponse. — L'article R 310-6 du code des assurances dispose que les entreprises d'assurance doivent communiquer avant usage leurs contrats au ministre de l'économie, des finances et du budget, afin de lui permettre de prescrire éventuellement les rectifications nécessitées par la réglementation en vigueur. L'administration n'a pas, à ce jour, été saisie d'un projet d'« assurance climat ». Elle a cependant été informée des travaux menés par les assureurs et notamment par les assurances mutuelles agricoles en vue d'étendre l'assurance des risques agricoles. C'est ainsi que va être mis en œuvre un projet de garantie tempête sur récoltes qui serait associé à la garantie grêle. D'autre part, des expériences d'assurance gel des vignes sont en cours dans le Beaujolais. On doit bien entendu rappeler que les risques agricoles inassurables restent du domaine de la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Budget

Débts de tabacs : conditions de reprise.

15364. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la préoccupation importante que se pose dans les départementaux ruraux est de contrarier la désertification des campagnes, et pour cela, de sauvegarder les services qui contribuent à fixer la population dite captive. Or, il s'est avéré récemment que ses services extérieurs refusaient la reprise du débit de tabacs par un boulanger, eu égard au degré d'endettement contracté par ce dernier pour financer son fonds de boulangerie. Il tient à appeler l'attention sur la rigueur d'une telle disposition en soulignant d'ailleurs combien les risques sont limités dès lors que les débiteurs de tabac seraient tenus à régler par avance à la Régie des Tabacs la valeur des livraisons. Il souhaiterait avoir confirmation d'un tel critère et recueillir le sentiment ministériel sur sa compatibilité avec les objectifs d'une politique visant à freiner le dépeuplement des campagnes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

Réponse. — L'exercice par les débiteurs de tabac de fonctions de préposés de l'administration — qui justifie le monopole — exige la stabilité et le bon fonctionnement du réseau de distribution. Or l'expérience a montré que de nombreuses fermetures de débits sont dues à des difficultés financières survenant le plus souvent dans les premières années de la gestion. L'administration doit donc, avant de confier à un candidat l'exploitation d'un débit, s'assurer que ce candidat offre toutes garanties de solvabilité, et qu'il sera constamment en mesure de faire face aux échéances du régime de crédit très avantageux qui lui est consenti par les fournisseurs de tabacs pour son approvisionnement. Il est ainsi demandé aux futurs gérants de disposer, lors de l'achat d'un fonds de commerce annexé à un débit de tabac, d'un apport personnel équivalent au quart de la valeur de ce fonds. Toutefois, les autorités compétentes disposent d'une marge d'appréciation suffisante leur permettant de tenir compte des circonstances locales. Il en va ainsi principalement en milieu rural où l'une des préoccupations de l'administration des finances est de conserver, dans toute la mesure du possible, l'antenne administrative de base que constitue souvent le débit de tabac. Des éclaircissements supplémentaires pourront être apportés à l'honorable parlementaire sur le cas particulier qui semble à l'origine de sa question, à la condition qu'il veuille bien permettre à la direction générale des impôts de l'identifier.

Mensualisation du versement des pensions de retraite.

14693. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier prévu par ses services pour la mensualisation du versement des pensions de retraite. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

Var : mensualisation des pensions.

16534. — 5 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard apporté, dans le département du Var, à l'application de la mensualisation du paiement des pensions d'invalidité servies au titre militaire ou de victime civile de la guerre 39-45 aux déportés, internés et familles. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1983, 71 départements bénéficient du paiement mensuel. L'extension de cette mesure qui devait être appliquée aux Varois à cette même date n'est pas encore intervenue alors qu'il avait été envisagé de la mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1984. Les anciens combattants varois concernés admettent difficilement que l'on puisse retarder l'application de cette mesure alors que la Trésorerie générale des Alpes Maritimes est techniquement apte à effectuer dès à présent le traitement mensuel des pensions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la mise en œuvre de cette mesure et de bien vouloir lui préciser la date à laquelle cette mesure entrera en vigueur. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

Mensualisation des pensions des français de l'étranger.

16601. — 5 avril 1984. — **M. Paul d'Ornano** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du vœu unanime de tous les français de l'étranger de voir leurs retraites mensualisées, comme c'est le cas dans un très grand nombre de départements français, et comme l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 en a posé le principe. Outre que cela éviterait aux retraités les plus modestes des difficultés d'ordre financier dans l'attente d'arrérages trimestriels, cela permettrait de remédier, au moins partiellement, à la dépréciation de notre monnaie, ce qui est particulièrement important pour les français vivant à l'étranger. Il demande donc que cette mensualisation soit appliquée dans les délais les plus rapides à nos compatriotes établis à l'étranger, en commençant par les plus défavorisés comme ceux de Pondichéry par exemple. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Retraités de la Police :
Mensualisation des pensions.*

17006. — 26 avril 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de mise en application de la mensualisation des pensions versées aux retraités de la Police. Il fait état de la situation d'un certain nombre de fonctionnaires retraités pour lesquels la mensualisation de leur pension, prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974, n'a toujours pas été appliquée. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'ensemble des fonctionnaires puissent bénéficier des dispositions prévues par la loi de finances pour 1975. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

Mensualisation des pensions, centre de Limoges.

17514. — 24 mai 1984. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget**, la réponse à ses questions écrites n° 2332 du 20 octobre 1981 et n° 8247 du 12 octobre 1982 relatives à la mensualisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le projet de loi de finances pour 1985 permettra d'appliquer la mensualisation dans les départements qui dépendent du centre régional des pensions de Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime).

Réponse. — Le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée.

*Transactions effectuées en argent liquide :
contrôle des services fiscaux.*

16192. — 15 mars 1984. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de contrôle exercé par les services fiscaux sur certaines transactions effectuées en argent liquide par les particuliers. Il lui demande s'il est exact que récemment les services fiscaux ont exigé de certaines entreprises que leur soient communiqués le nom et l'adresse de clients ayant réglé en espèces des achats d'un montant égal ou supérieur à 1 000 francs, et dans l'affirmative, de lui préciser si les entreprises ayant accepté de communiquer de telles informations peuvent être poursuivies par les intéressés pour violation des règles législatives protégeant la vie privée des citoyens. Il s'étonne en outre de la sévérité des mesures envisagées, eu égard au faible montant des transactions concernées, alors que la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) dans le but de renforcer la lutte contre la fraude fiscale a privé les particuliers non commerçants ayant leur domicile fiscal en France de la faculté de régler leurs achats en argent liquide pour des montants égaux ou supérieurs à 10 000 francs. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*.)

Réponse. — Le droit de communication visé aux articles L 81 à L 96 du livre des procédures fiscales est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers. Les renseignements recueillis à cette occasion peuvent être utilisés pour l'assiette et le contrôle de tous impôts et taxes à la charge de la personne auprès de laquelle le droit est exercé, ou de tiers à cette personne. Les documents sur lesquels le droit de communication s'exerce sont précisés par la loi et leur nature varie suivant la qualité des personnes concernées. Au nombre de ces documents figurent les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, y compris les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées, pièces de recettes et de dépenses. Par ailleurs, des recommandations à valeur permanente sont faites aux agents des impôts de faire preuve de discernement dans l'exercice de ce droit. Cela dit, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant évoquer des cas particuliers, il ne pourra y être répondu complètement que si, par l'indication de l'identité des contribuables ou des services des impôts concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Budget 1984 : annulation de crédits.

16715. — 12 avril 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences immédiates et à terme de son arrêté du 29 mars 1984 portant annulation sur le budget 1984 de 8 milliards 307 millions en autorisation de programme et de 2 milliards 700 millions en crédits de paiement applicables à un certain nombre de budgets de l'Etat. En dehors du fait que ces annulations dans le domaine des équipements ont pour effet de réduire l'activité des entreprises en particulier celles des Travaux publics et du bâtiment ; il apparaît en outre que certaines annulations, singulièrement sur le budget de l'éducation nationale, et qui visent des compétences transférables en 1985 aux collectivités locales ne manqueront pas de poser de graves problèmes à ces collectivités si les transferts de compétences ne sont pas accompagnés de transferts de moyens financiers résultant des crédits adoptés par le Parlement au moment du vote de la loi de finances. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ces différents problèmes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des répercussions sur l'activité des entreprises des annulations opérées par l'arrêté du 29 mars 1984. Il convient tout d'abord de rapporter ces annulations au montant total des dépenses d'équipement civil du budget général : 2 700 millions de francs sur 79 000 millions de francs en crédits de paiement soit 3,4 p. 100, 8 307 millions de francs sur 95 576 millions de francs en autorisations de programme soit 8,6 p. 100. L'impact sur l'activité économique de ces annulations ne peut donc qu'être limité. Au surplus, le Fonds spécial des grands travaux relaie, dans certains domaines, l'effort d'investissement de l'Etat. Enfin, il convient de rappeler que les annulations du 29 mars 1984 ont pour objet de permettre le maintien du déficit budgétaire au niveau arrêté par le Parlement, malgré les dépenses supplémentaires qui sont apparues depuis le vote de la loi de finances. La limitation du déficit permettra de contenir l'accroissement du besoin de financement de l'Etat qui risquerait, s'il n'était contrôlé, d'exercer une pression excessive sur le marché financier et sur les taux d'intérêt, plus défavorable aux entreprises que les annulations de crédits d'équipement qui viennent d'être opérées. En ce qui concerne les dépenses d'équipement d'entretien et de fonctionne-

ment de l'éducation nationale, qui doivent être transférées aux collectivités locales en 1985, l'assurance est donnée à l'Honorable Parlementaire qu'elles n'entraîneront aucun accroissement de charges pour les collectivités locales. Conformément à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, reprenant l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'Etat compense intégralement pour chaque commune, département ou région, les charges financières résultant des transferts de compétences par l'attribution de ressources d'un montant équivalent aux dépenses qu'il a effectuées à la date du transfert. Il est précisé que ces ressources évolueront comme la D.G.F., pour les dépenses de fonctionnement, et comme la formation brute de capital fixe des administrations publiques, pour les dépenses d'équipement. Le projet de loi de finances pour 1985 étant en cours d'élaboration, il est trop tôt pour connaître le montant des ressources qui seront attribuées aux collectivités locales en fonction du transfert de compétences en matière d'éducation. Toutefois, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que soient respectés les termes de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

EMPLOI

Procédures d'octroi des aides.

13116. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** quand seront publiés les décrets qui organiseront la déconcentration des procédures d'octroi des aides.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le domaine des aides à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, deux décrets récents ont étendu le champ de la déconcentration : le décret n° 84-380 du 17 mai 1984 (*J.O.* du 23 mai) prévoit que le Commissaire de la République du département statue sur les demandes d'aide financière prévues par les articles R 323-117 (aides aux employeurs pour l'aménagement des postes de travail) et R 323-118 (compensation des charges supplémentaires d'encadrement) du Code du travail. Toutefois, lorsque l'aide susceptible d'être accordée excède un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi (montant porté de 10 000 francs à 40 000 francs par un arrêté du 15 décembre 1983), l'arrêté du commissaire de la République est, avant mise à exécution, transmis au ministre chargé de l'emploi, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet arrêté pour évoquer le dossier ; en cas d'évocation, le ministre statue sur la demande. Ainsi, sauf évocation par le ministre, les décisions sont prises par le commissaire de la République de département ; dans le dispositif antérieur, celui-ci ne pouvait statuer que sur les demandes inférieures à 10 000 francs. le décret n° 84-292 du 16 avril 1984 (*J.O.* du 21 avril) confie au Commissaire de la République de département toutes les décisions d'attribution des subventions d'installation accordées à certains travailleurs handicapés (article R 323-73 du Code du travail). Par ailleurs le montant maximum de cette subvention a été porté de 10 000 francs à 15 000 francs par arrêté du 8 juin 1984.

Orientation par l'A.N.P.E. des demandeurs d'emploi vers les emplois agricoles.

13996. — 17 novembre 1983. — **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'en matière d'emplois saisonniers notamment, l'A.N.P.E. soit en mesure de sélectionner, de former et d'orienter les demandeurs d'emploi vers les emplois agricoles à temps complet ou à temps partiel qui peuvent être offerts. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — I. — Les travaux saisonniers nécessitent chaque année en France, l'emploi d'une main d'œuvre importante. Depuis le milieu des années 70, l'agence nationale pour l'emploi pour répondre d'une part aux besoins exprimés par les entreprises et les professionnels, et, d'autre part, pour accroître petit à petit la participation aux activités saisonnières de la main d'œuvre nationale disponible, a mis en place plusieurs dispositifs opérationnels spécifiques. D'une façon générale l'agence nationale pour l'emploi a cherché à cette occasion à se rapprocher des points occasionnels d'embauche en constituant sur le terrain un réseau flexible d'unités légères temporaires. Ainsi depuis plusieurs années, des actions particulières sont conduites dans le secteur des activités agricoles et agro-alimentaires. L'essentiel de l'effort se porte sur les opérations « vendanges » et sur les campagnes de cueillettes ou de récoltes de fruits et légumes et leurs activités connexes (conserverie...). Un second domaine d'intervention concerne les activités liées au tou-

risme estival et hivernal. Les divers dispositifs mis en œuvre par l'agence ces dernières années se sont régulièrement développés. C'est ainsi qu'en 82, dans le domaine des activités saisonnières, l'agence nationale pour l'emploi a recueilli environ 90 000 offres et réalisé 75 000 placements (soit approximativement 10 p. 100 au total des placements réalisés par l'agence). II. — Une circulaire interministérielle (1), en date du 21 mars 1983 a prévu la mise en place de groupes de travail spécifiques dans les départements qui habituellement recourent à l'utilisation de main-d'œuvre agricole saisonnière. Sont concernés les départements suivants : Ardèche, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Drôme, Gard, Loire-Atlantique, Loiret, Lot et Garonne, Maine et Loire, Tarn, Tarn et Garonne, Pyrénées-Orientales, Vaucluse. Ces groupes de travail avaient trois missions essentielles : 1 — Etablir un constat de la situation de la main-d'œuvre saisonnière 2 — Rechercher les moyens de nature à utiliser au maximum la main d'œuvre nationale, 3 — Etudier toute mesure visant à lutter contre le travail clandestin dans le cadre de la loi du 17 octobre 1981 et de la circulaire d'application du 12 mars 1982 afin d'éviter que se reconstituent, dans le secteur agricole, des foyers importants de main-d'œuvre clandestine. (1) : Ministères de : affaires sociales et de la solidarité nationale, ministère de l'agriculture, ministère chargé de l'emploi. Ces groupes de travail ont permis d'approfondir les relations entre ces partenaires, de mieux connaître les besoins des exploitants agricoles et de mieux préciser les conditions d'accès à certains emplois. III. — Dans un esprit de coopération et d'ouverture par rapport aux milieux professionnels, l'agence nationale pour l'emploi a voulu franchir un nouveau pas en avant. Afin de développer des prestations plus adaptées à ses usagers de l'agriculture, elle développe une politique de conventions avec les syndicats, les organisations professionnelles ou encore avec des associations pour l'emploi en agriculture. A ce jour une convention a été signée dans la Drôme, et une autre dans le Lot et Garonne. Plusieurs autres projets sont actuellement négociés dans divers départements (Pyrénées Orientales ; Gard ; Pyrénées Atlantiques...). IV. — Depuis quelques années, l'agence nationale pour l'emploi a entrepris un important programme d'élaboration d'outils destinés en particulier : 1 — à mieux présélectionner les demandeurs d'emploi avant de les présenter sur une offre. 2 — à mieux évaluer leurs compétences professionnelles. Ces dispositifs s'ajoutent aux prestations déjà servies aux usagers demandeurs d'emploi en matière d'information professionnelle sur les métiers et formations, et en matière d'orientation ou de réorientation professionnelle. Au cours de l'année 1983, l'agence nationale pour l'emploi a réalisé 30 706 placements sur des emplois agricoles de catégorie 1, 2 et 3. Le nombre des placements de demandeurs d'emploi agricoles de catégorie 1 a atteint la même année 9 936. Une réforme des statistiques intervenue fin 1982 interdit d'établir des comparaisons fiables entre 1982 et 1983. Toujours pour 1983, l'A.P.E.C.I.T.A. (organisme correspondant de l'A.N.P.E. spécialisé dans le placement des cadres et techniciens de l'agriculture) a réalisé 2 933 placements, soit + 2,66 p. 100 par rapport à 1982. En 1982 près de 3 200 stagiaires ont suivi une formation de longue durée prise en charge par le C.N.A.S.E.A. Parmi eux 10 p. 100 étaient en congé — formation et 90 p. 100 étaient demandeurs d'emploi. Pour 1983 les chiffres non encore arrêtés apparaissent sensiblement équivalents. De juillet 1982 à juillet 1983 le F.A.F.S.E.A. (fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles) a pris en charge 31 400 journées stagiaires regroupant en 899 stages quelques 6 446 stagiaires. De juillet 1981 à juillet 1982, le nombre des journées avait atteint 25 207 journées regroupant en 668 stages 5 002 stagiaires. Ces stages de courte durée voient donc leurs participants augmenter de 26 p. 100 pendant que le chiffre des stages progresse de 34 p. 100. Cet accroissement de la spécificité des stages constitue un effort notable pour adapter les salariés aux besoins précis des exploitations.

Renforcement du rôle de placement des A.N.P.E.

14660. — 22 décembre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de rendre plus opérationnelles les A.N.P.E., dans leur rôle de placement.

Renforcement du rôle de placement des A.N.P.E.

16701. — 12 avril 1984. — **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14 660, déposée le 22 décembre 1983, où il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de rendre plus opérationnelles les A.N.P.E. dans leur rôle de placement.

Réponse. — Le plan de lutte pour l'emploi passe en effet par le renforcement du rôle de placement de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). C'est pourquoi le Gouvernement a pris en faveur de

celle-ci une série de mesures destinées à en accroître les moyens. Ceux-ci se situent à deux niveaux ; la recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi et un traitement plus efficace de l'offre d'emploi par une amélioration du contenu des relations avec les employeurs. Pour amplifier les efforts correspondants, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder des moyens supplémentaires à l'établissement. L'A.N.P.E. a bénéficié depuis juillet 1981 d'un renforcement global de ses effectifs de 2 673 postes portant l'effectif budgétaire total de l'A.N.P.E. à 11 592 agents en 1984. Par ailleurs la modernisation de l'A.N.P.E. par l'informatisation s'inscrit dans le cadre d'un plan intérimaire (1983-1984) adopté par le conseil d'administration de l'établissement et parmi les orientations du IX^e plan. L'informatisation de l'A.N.P.E. se situe sur deux plans : au plan administratif et au plan opérationnel. Sur le plan administratif, l'A.N.P.E. procède, en même temps qu'à la déconcentration de la gestion du personnel, à l'informatisation de ses procédures, dans le domaine de la gestion financière et comptable de l'établissement. Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre de la convention A.N.P.E./U.N.E.D.I.C. signée le 25 juillet 1983 va être étendue à l'ensemble du réseau. Elle permet la gestion informatisée de la demande d'emploi par le biais d'un fichier unique aux deux organismes. L'A.N.P.E. a reçu les moyens permettant de connecter 243 unités en 1984 et prévoit d'équiper le reste du réseau en 1985. Parallèlement, l'A.N.P.E. évalue son système d'exploitation et de gestion informatisée des offres d'emploi (S.A.G.E.) expérimenté à Rouen afin d'examiner les conditions d'une extension éventuelle au reste du réseau. L'informatisation de l'agence permettra d'alléger les tâches administratives de ses agents afin qu'ils développent les programmes de traitement et de suivi des demandeurs d'emploi. La recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi se traduit par une diversification des instruments d'intervention de l'Agence nationale pour l'emploi qui lui permet de sortir de son rôle traditionnel d'enregistrement des demandeurs d'emploi, grâce à la mise au point de prestations nouvelles. C'est ainsi que les demandeurs d'emploi atteignant quatre, et le cas échéant, treize mois de chômage, bénéficient progressivement d'un entretien systématique visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Afin d'établir un diagnostic plus précis de leur situation, certains demandeurs d'emploi sont dirigés vers des stages d'orientation approfondie, des essais pratiques permettant l'évaluation du niveau de leurs compétences professionnelles ainsi que des sessions de technique de recherche d'emploi. L'amélioration de la qualité du traitement des offres d'emploi est de nature à accroître la convergence des offres vers l'établissement : une politique conventionnelle entre l'Agence nationale pour l'emploi et les employeurs est développée dans ce but. Celle-ci a fait l'objet d'une nouvelle convention cadre « A.N.P.E. Entreprises » qui doit faciliter pour l'Agence nationale pour l'emploi la mise en œuvre d'une politique plus diversifiée et une approche plus préventive des problèmes d'emploi en améliorant ses relations avec les employeurs. De plus, afin d'obtenir une réalisation optimale des objectifs fixés dans ce domaine par les pouvoirs publics, l'Agence nationale pour l'emploi a engagé un effort de ciblage des entreprises susceptibles de recourir aux contrats emploi-formation, emploi-adaptation et emploi-orientation, dans le but de les prospecter de manière spécifique. Par ailleurs, dans le cadre du Service public de l'emploi et dans le souci de prendre en compte le mouvement de décentralisation désormais largement engagé en associant davantage les partenaires sociaux à l'effort en faveur de l'emploi, les pouvoirs publics vont créer au niveau régional une commission de l'emploi rattachée au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ces commissions de l'emploi seront saisies de toutes les mesures nationales et des questions d'intérêt régional et local concernant l'emploi, afin d'assurer l'harmonisation entre les interventions de l'Etat dans la région et celles, décidées au plan local, en matière d'emploi.

Licenciements à la société A.B.G./S.E.M.C.A.

15726. — 23 février 1984. — **M. Serge Boucheny** fait connaître à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** que la direction de la société A.B.G./S.E.M.C.A. située à Paris 15^e et à Toulouse a décidé unilatéralement de licencier 34 personnes à Paris et 26 à Toulouse. Les dossiers des personnes licenciées ont été transmis avant l'avis du Comité central d'entreprise, contrairement aux règlements du Fonds national de l'emploi. La direction de cette entreprise se refuse, ainsi que le spécifie la loi, à autoriser les organisations syndicales et le Comité central d'entreprise à prendre conseil auprès d'un cabinet d'experts. Ainsi, les organisations syndicales et le Comité central d'entreprise ne disposent actuellement d'aucun moyen juridique pour s'opposer aux mesures de chômage partiel prises unilatéralement par un patron. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la situation de cette entreprise soit étudiée sérieusement afin d'éviter tout licenciement et pour que les lois actuellement en vigueur soient respectées.

Réponse. — La Société A.B.G./S.E.M.C.A. — qui en raison d'une chute très importante de son carnet de commande, a recours au chômage partiel — a effectivement entamé la procédure de consultation relative à un projet de licenciement économique de 60 personnes. Le procès verbal de la réunion du C.C.E., qui s'est tenue le 30 janvier 1984, fait ressortir que les membres C.G.T.-F.O., C.F.D.T. et C.G.T. concluaient à l'insuffisance d'informations. Les comités d'établissements de Paris et Toulouse ont adopté des résolutions dans le même sens. Un rapport d'expertise a donc été réalisé à la demande des organisations syndicales. Le plan social qui accompagne la demande de licenciements comporte diverses mesures telles que : départ en préretraite A.S.-F.N.E., pour la moitié de l'effectif concerné, offres de mutations au sein du Groupe Thomson, aides à la création d'entreprises et aux reclassements individuels. La délégation à l'emploi examine la demande de convention spéciale d'allocations spéciales du F.N.E. et, sa décision prendra en compte le sérieux des efforts de reclassement et de la situation économique de l'entreprise. Il sera procédé en particulier à l'examen du plan de charge de la société, en liaison avec les départements ministériels concernés. La procédure de licenciement proprement dite, est suivie par l'autorité administrative, qui reste en liaison avec les institutions représentatives d'A.B.G./S.E.M.C.A.

Garantie de ressources : interprétation de certaines dispositions.

16555. — 5 avril 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement interprète l'article 8 de l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 prise en vertu de la loi 83-1097 du 20 décembre 1983. En effet, les dispositions de l'article 7 précédent, (qui dispose que les allocations de l'ordonnance en cause cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale) ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les droits acquis des prestataires de garantie de ressource, lequel article est « en tant que de besoin, maintenu en vigueur à titre transitoire ». Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage les droits acquis par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 avec leur maintien « à titre provisoire et en tant que de besoin » prévu à l'article 8 de l'ordonnance. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Allocations de garantie de ressources : maintien des droits acquis.

16606. — 12 avril 1984. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes manifestées par les pré-retraités à l'égard de l'article 8 de l'ordonnance n° 84106 du 16 février 1984 en ce qu'il précise que l'article 2 de la loi n° 83-5801 du 5 juillet 1983 n'était maintenu qu'à « titre transitoire ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il faut en conclure que les droits acquis de certains prestataires aux allocations de garantie de ressources de plus de 60 ans pourraient être remis en cause. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi : maintien des droits acquis.

16718. — 12 avril 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984, prise en vertu de l'autorisation donnée au Gouvernement par la loi du 83.1097 du 20 décembre 1983, a modifié certaines dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, dans le but de permettre la mise en œuvre de l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 10 janvier 1984. Dans ce contexte, l'article 7 de cette ordonnance a introduit dans le code du travail un nouvel article L-351-11 qui reprend les dispositions de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 prévoyant que les allocations de chômage cessent en principe d'être versées lorsque les intéressés dépassent l'âge de 60 ans et justifiant de 150 trimestres d'affiliations à l'assurance vieillesse. Toutefois, l'article 8 de la même ordonnance a, comme il est normal, rappelé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les « droits acquis » de certains prestataires aux allocations de garantie de ressources au-delà de cet âge, mais en précisant que ledit article 2 était seulement maintenu en vigueur « en tant

de besoin » et « à titre transitoire ». Il observe que cette formulation est particulièrement ambiguë puisqu'elle semble impliquer une certaine notion de « précarité » à l'égard de droits qui pourtant ont été expressément reconnus par le Parlement comme constituant des « droits acquis ». Estimant qu'une telle initiative devrait être considérée comme une mesure excédant celles que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance en vertu de la loi d'habilitation, il lui demande s'il entend remettre en cause ces droits acquis. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que la loi du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance-chômage. Ce texte ne remettrait toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Ainsi le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi pré-citée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. L'article 8 de l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 repris par l'ordonnance du 21 mars 1984 stipule que les dispositions de l'article L 351-19 du Code du travail ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui est maintenu à titre transitoire. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le terme « transitoire » tel qu'il est employé dans le texte pré-cité ne signifie pas que les droits acquis des intéressés puissent être remis en cause, mais qu'ils ne s'exercent que jusqu'à l'extinction progressive des catégories de bénéficiaires au fur et à mesure de leur passage en retraite sécurité sociale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Vidéocommunications : participation des collectivités locales.

8856. — 12 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les informations selon lesquelles la mise en place des réseaux de vidéocommunications imposerait aux collectivités locales une participation de 30 p. 100 du montant des investissements. Il aimerait savoir comment, selon lui, dans les circonstances actuelles et compte tenu des difficultés financières qu'elles rencontrent, ces collectivités lui paraissent en mesure d'assumer ces charges nouvelles.

Réponse. — Le conseil des ministres du 3 novembre 1982 a approuvé le lancement d'un programme d'équipement du pays en réseaux de communication par fibre optique permettant notamment d'offrir des services de télédistribution. Le cadre financier, juridique et déontologique de ces nouveaux modes de communication a été arrêté par le conseil des ministres du 3 mai 1984. S'agissant du financement des installations, l'Etat négociera les conditions de participation des collectivités locales sous forme d'avances remboursables. Cette participation ne sera donc ni imposée ni uniforme, mais discutée cas par cas en tenant compte de la situation particulière de chaque collectivité. Une telle participation aura en outre pour contrepartie un intéressement de la collectivité aux revenus tirés par l'Etat de l'exploitation du réseau. Les collectivités locales pourront recourir à des prêts de la caisse des dépôts et consignations ou de la C.A.E.C.L. La détermination du montant de l'enveloppe globale de ces prêts prendra en compte les besoins des collectivités au titre de l'application du plan câble. Des échéanciers de prêts spécifiques (amortissement différé ou annués progressifs), pourront éventuellement être proposés. Les décisions financières ainsi arrêtées par le Gouvernement permettront aux collectivités locales de mener à bien les projets dont elles prendront l'initiative dans les meilleures conditions de gestion.

Indemnités communales allouées à des fonctionnaires de l'Etat.

11734. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont désormais, pour les maires, les règles permettant d'allouer à des fonctionnaires de l'Etat, et particulièrement à des agents des services fiscaux, des rétributions municipales complémentaires afférentes à des travaux réalisés pour le compte des communes.

Réponse. — Le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat qui fournissent personnellement des prestations à ces collectivités territoriales et à leurs établissements publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général et que le montant des indemnités n'excède pas 10 000 francs par an, l'attribution de l'indemnité peut faire l'objet

d'un arrêté individuel pris sur proposition du chef de service de l'intéressé, par le Commissaire de la République du département. Dans la mesure où les prestations demandées par les communes consisteraient en conseils ou renseignements pour la préparation des documents budgétaires, le montant des indemnités est limité à 300 francs par an par arrêté du 16 septembre 1983.

Utilisation des outils comptables : conclusions d'une mission d'enquête.

11876. — 19 mai 1983. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une mission d'enquête réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société C.E.R.E.S.S.E.C. auprès d'un échantillon de communes, de l'utilisation faite des outils comptables ainsi que les innovations intervenues dans ce domaine (chapitre 57-00 — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Réponse. — La mission d'enquête réalisée en 1981 par le Centre d'études et de recherches en sciences sociales, économiques et commerciales (Ceressec) a permis d'observer et d'analyser les pratiques comptables d'un petit échantillon de grandes communes. Quelques recommandations ont pu être formulées dans la perspective de la révision du cadre comptable communal. L'examen des pratiques comptables des huit villes retenues fait ressortir les points suivants : chaque ville tient une comptabilité d'engagement avec des variantes quant au degré de finesse, à la nature des informations saisies, au type de contrôles effectués et au mode de suivi budgétaire ; la plupart des villes étudiées n'ont pas de comptabilité de stocks ; aucune d'entre elles ne pratique le calcul d'amortissements, compte tenu de l'ampleur du travail nécessaire ; les systèmes de comptabilité analytique sont développés, soit autour de la notion d'équipement, soit autour de la notion d'élément, mais en privilégiant, de façon générale, la notion de centre de responsabilité ; en matière de présentation budgétaire, le souci de bonne gestion incite à une multiplicité des documents autour du cadre classique M12 (présentation externe minimale et présentations internes beaucoup plus détaillées) ; la gestion de la trésorerie varie, d'une ville à l'autre, compte tenu des informations transmises par le receveur ; enfin, il faut noter l'existence de tableaux de bords peu formalisés, ainsi que la diversité des pratiques de contrôle des « satellites » communaux. En conclusion, il apparaît que le cadre M12, en tant qu'instrument de classement des charges et des produits, et base du système budgétaire communal, a permis de réaliser des progrès importants dans le domaine comptable. Toutefois, son caractère normatif n'en fait pas un instrument très souple et justifie l'existence de présentations budgétaires multiples. Les propositions d'orientation résultant de l'enquête menée par la Ceressec ont pour objet de modifier le cadre comptable M12 sur différents points, tout en conservant l'architecture générale d'un système qui a fait ses preuves. Ces propositions portent sur : l'établissement d'une analyse financière, en annexe aux budgets et comptes, qui fournirait une meilleure information aux élus, en faisant apparaître notamment le déroulement des opérations pluriannuelles de la ville et de ses satellites, la réorganisation des imputations comptables, par centres de responsabilités, laissée au libre choix des villes, mais s'inscrivant dans le cadre d'une nomenclature obligatoire par chapitre, diverses mesures de simplification et d'harmonisation des nomenclatures budgétaires et comptables, ainsi que l'encouragement au calcul des amortissements et à l'établissement de comptes consolidés.

Décentralisation : contrôle de légalité.

16598. — 5 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un aspect particulier du contrôle de légalité, dès lors qu'il est appelé à porter sur une convention conclue entre deux collectivités territoriales (département et une commune par exemple). Les représentants de ces collectivités sont conduits à transmettre ces contrats à des dates différentes, et dans des conditions indépendantes l'un de l'autre, au représentant de l'Etat. Peut-on considérer que la première notification à celui-ci, faite par la collectivité la plus diligente, confère à l'acte son caractère exécutoire ? A l'inverse, chacune des deux autorités locales est-elle tenue de transmettre le contrat au représentant de l'Etat concerné, et si oui, ce caractère exécutoire n'est-il juridiquement parfait qu'après cette seconde transmission ?

Réponse. — L'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, fixe de façon limitative la liste des actes soumis à l'obligation de transmission parmi lesquels figurent les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial. Ce même article prévoit que ces actes sont exécutoires dès lors

qu'ils ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département (ou dans la région) et font l'objet d'une publication ou d'une notification aux intéressés. Lorsqu'une convention soumise à l'obligation de transmission est conclue entre un département et une commune de ce département, il apparaît que cet acte est exécutoire dès lors qu'une des deux autorités locales a procédé à la transmission au commissaire de la République : en effet, c'est le même représentant de l'Etat qui exerce le contrôle de légalité. Dans tous les autres cas (département et département par exemple), chaque collectivité territoriale doit transmettre au représentant de l'Etat territorialement compétent l'acte en cause. L'acte ne sera exécutoire qu'après la seconde transmission.

Collectivités locales : Fermetures d'entreprises, conséquences sur le produit de la taxe professionnelle.

17285. — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que peuvent comporter, pour certaines communes — de petite surface financière notamment — les fermetures d'entreprises et les moins-values qu'elles entraînent pour le produit de la taxe professionnelle. Dans certaines circonstances, de telles situations risquent de provoquer des situations difficiles ou des déséquilibres budgétaires. Il aimerait savoir s'il entre dans les intentions de l'Etat — responsable du développement économique, en vertu de l'article 48 de la loi de décentralisation — de proposer des mesures de compensation au bénéfice des collectivités affectées par une telle situation au delà d'un seuil tolérable par rapport à leur potentiel fiscal.

Réponse. — En application des dispositions de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le fonds national de la taxe professionnelle est désormais doté des ressources nécessaires à la réalisation d'une véritable péréquation de la richesse fiscale entre communes. Dès 1984, ce dispositif permet de compenser à hauteur de 11 p. 100 les insuffisances de potentiel fiscal des communes bénéficiaires de cette répartition. Compte tenu de la progressivité des ressources alimentant le fonds, le taux de couverture des insuffisances de potentiel fiscal communal devrait atteindre environ 40 p. 100 à terme. Par ailleurs, le recours au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pourrait éventuellement constituer un moyen pour atténuer les difficultés des communes dont les bases d'imposition de taxe professionnelle sont en forte diminution d'une année sur l'autre à la suite de la fermeture ou du transfert d'entreprises importantes. Toutefois, une telle solution nécessiterait une modification des dispositions législatives qui régissent actuellement le fonctionnement de ce fonds national de péréquation. Les réflexions conduites à cet égard ne peuvent donc être isolées du contexte général de la réforme d'ensemble de la taxe professionnelle que le Gouvernement étudie à l'heure actuelle.

Réglementation de la vente des bombes lacrymogènes.

17319. — 10 mai 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreuses agressions dues à l'emploi par les malfaiteurs, de bombes lacrymogènes ou de bombes CS. Face à la recrudescence de ces attaques, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de réglementer la vente de telles bombes.

Réponse. — Le problème posé par l'emploi des aérosols incapacitants n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien que ces engins ne soient pas couramment utilisés par la délinquance qui recourt généralement à d'autres moyens pour commettre des agressions, les cas d'utilisation de ces aérosols à des fins répréhensibles n'en restent pas moins préoccupants. Toutefois, il n'est pas sans importance de noter que des citoyens honnêtes ont pris l'habitude de se munir d'aérosols incapacitants pour se donner un sentiment de sécurité. Il est également précisé que les dispositions légales en vigueur permettent de sanctionner l'usage délictueux de ces appareils. En effet, les aérosols incapacitants peuvent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, constituer une arme blanche dont le port est sévèrement réprimé lorsque son propriétaire s'en sert de manière dangereuse ou en est trouvé porteur dans des circonstances de temps et de lieux ne laissant aucun doute sur l'usage qui doit en être fait. Au demeurant, des études ont été engagées, avec les ministères techniques concernés, en vue d'appréhender le problème que posent ces aérosols sous l'angle de la nocivité de certains produits chimiques projetés.

Eventuelle suppression de la taxe communale sur l'électricité.

17628. — 24 mai 1984. — **M. Guy Malé** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'inquiétude ressentie par l'ensemble des maires de son département en apprenant

récemment par l'intermédiaire d'une certaine presse spécialisée, que le Gouvernement s'apprête à supprimer la taxe communale sur l'électricité pour le chauffage, l'éclairage ou les usages domestiques (loi du 13 août 1926). Il attire son attention sur les conséquences qu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner sur les budgets communaux dans lesquels le produit de la taxe sert à amortir les charges d'électrification. Il en serait de même pour le département, collectivité territoriale, qui perçoit aussi sa propre taxe et dont le produit est traditionnellement réservé pour subventionner les communes en matière de modernisation de l'éclairage public contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de la vie dans les villages les plus reculés comme au maintien de l'ordre et de la sécurité la nuit venue dans les rues et sur les places publiques des villages, bourgs et villes. Il lui demande de rassurer tous les maires en dévoilant si besoin est qu'elle est la réforme projetée et en s'engageant à ne rien proposer sans l'accord préalable de l'association des maires de France.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la taxe communale et départementale sur l'électricité, mais de simplifier le régime complexe de cette imposition tout en l'adaptant aux nouvelles structures tarifaires progressivement mises en place par E.D.F. En effet, le régime actuel de taxation des redevables recevant le courant électrique en basse tension ne suscite aucune difficulté d'application, dans la mesure où l'assiette est égale à 80 p. 100 du prix total hors taxe de l'électricité facturé par le distributeur et où ce dernier recouvre directement l'impôt pour le compte des collectivités locales, il en va différemment pour les assujettis livrés en moyenne ou haute tension. Dans le régime applicable à l'électricité reçue en moyenne ou haute tension du distributeur, tel qu'il résulte de la loi du 13 août 1926, seules sont imposables les quantités d'énergie électrique consommées pour l'éclairage, le chauffage et les usages « domestiques », la définition de l'assiette résultant d'une convention entre la collectivité bénéficiaire et chaque redevable. Cette procédure d'application délicate, suscite de multiples contentieux, et engendre des inégalités de traitement des assujettis. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1983, un aménagement technique de cette taxe qui reposait sur les principes suivants : préserver le potentiel de ressources des collectivités locales ; simplifier le régime existant ; adapter le régime de la taxe à l'évolution des structures tarifaires d'E.D.F., puisque la notion de tension est progressivement remplacée dans les tarifs par celle de puissance, qui permet de mieux refléter les coûts ; faire en sorte que la taxe ne soit pas un frein à la pénétration de l'électricité dans l'industrie, notamment pour les P.M.E., et conformément aux objectifs de la politique énergétique du Gouvernement. Toutefois, le Parlement n'a pas, à l'époque, jugé opportun d'engager cette réforme, et les textes en vigueur n'ont pas été modifiés. Quoi qu'il en soit, la nécessité d'une modification du régime d'assiette de la taxe sur l'électricité demeure, aussi bien pour réaliser son adaptation à la restructuration tarifaire que pour apporter une solution aux difficultés pratiques évoquées ci-dessus. Le Gouvernement sera donc probablement amené à proposer au Parlement, au cours de l'année 1984, des dispositions législatives conformes aux principes généraux énumérés ci-avant.

Projet de loi sur le statut des élus locaux.

18040. — 21 juin 1984. — Lors du dépôt de nombreuses propositions de lois, portant sur le statut des élus locaux, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** avait déclaré que ce projet était bien dans les intentions du Gouvernement. Ce projet, tant attendu par les élus locaux, semble actuellement prendre un certain retard. Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'envisage pas, après consultation de l'Association des maires de France et de l'Assemblée des présidents des conseils généraux, de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi portant sur le statut des élus locaux.

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre ultérieurement à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques comme le Gouvernement en a pris l'engagement. A l'issue de cette consultation et après examen par le conseil d'Etat, le projet définitif sera soumis au conseil des ministres, puis présenté au Parlement.

P.T.T.

Développement des missions des bureaux de poste.

17762. — 7 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le fait que l'enrichissement des missions des bureaux de poste définies par le décret du 15 octobre 1979 demeurent incontestablement d'actualité. Cependant, un certain nombre d'actions en ce sens semble se heurter au cloisonnement des adminis-

trations qu'il conviendrait de surmonter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives l'envisage de prendre tendant à ce que les postes deviennent, en milieu rural, de véritables services publics polyvalents à la disposition des populations concernées.

Réponse. — Un bilan réalisé sur l'année 1983 a permis de constater que l'élargissement de la mission traditionnelle des bureaux de poste en milieu rural a connu un certain développement depuis 1979, puisque 3 500 bureaux participent à une ou à plusieurs opérations de polyvalence administrative dans l'éventail des 25 actions possibles (par exemple : affichage des offres d'emploi de l'A.N.P.E., vente de timbres fiscaux et de vignettes auto, etc). Il est cependant apparu nécessaire d'aller au-delà de la stricte application du décret d'octobre 1979 et d'étudier en liaison notamment avec le Groupe interministériel des services publics en milieu rural les conditions d'un nouvel essor de ce secteur d'activité. C'est ainsi qu'un service de visites aux personnes âgées par les préposés a été mis en place dans certains départements sous l'égide des directions de l'action sanitaire et sociale et qu'une circulaire conjointe avec le ministère des transports en date du 23 décembre 1983 a donné la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec les entreprises acheminant le courrier pour le compte de l'administration en vue de les autoriser à utiliser leurs véhicules pour transporter des personnes. Il n'en demeure pas moins qu'un développement de ces différents services en zone rurale passe par l'action que peuvent mener, dans leurs départements respectifs, les commissaires de la République qui ont la possibilité de prendre toute initiative visant à confier à des bureaux de poste, en accord avec l'autorité responsable des services ou organismes en cause le soin d'exécuter des opérations de polyvalence administrative. Toutefois, si l'administration des P.T.T. est naturellement favorable à une amélioration des services publics en zone rurale, il va de soi que les tâches supplémentaires ainsi occasionnées par ces nouvelles missions doivent être rémunérées au juste coût par les différents partenaires et rester compatibles avec les attributions propres de la poste.

Recrutement des handicapés : enseignement.

17924. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quels enseignements a-t-il pu tirer de la procédure expérimentale de recrutement des handicapés qu'il a mise en œuvre dans son département ministériel, et s'il envisage d'étendre ces dispositions ?

Réponse. — Dans le cadre des directives gouvernementales visant à accroître les possibilités d'emploi des travailleurs handicapés, l'administration des P.T.T. a mis en place en 1982 une expérience de recrutement spécifique. Les modalités pratiques de cette expérience ont consisté à recruter à l'essai, pour des postes individualisés, des handicapés, comme auxiliaires, sur certains emplois de catégorie C et D. Au titre des années 1982 et 1983, 1 313 travailleurs handicapés ont été recrutés, dont 1 030 (soit près de 80 p. 100) par la voie de la procédure expérimentale. Au plan qualitatif, si ce système de recrutement a posé quelques problèmes d'insertion inhérents au nombre important de recrutements effectués, il s'est avéré dans l'ensemble extrêmement satisfaisant. Les dispositions ci-dessus ont été, après accord de la fonction publique, reconduites en 1984. Pour les années suivantes, une étude est en cours au ministère des P.T.T., à la demande de la direction générale de la fonction publique, pour la mise en place éventuelle d'un nouveau système de recrutement fondé sur le principe d'une convention qui serait passée entre l'administration et des organismes ayant la charge de handicapés.

TRANSPORTS

Voyages aériens : distorsions de prix.

17111. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Tarcy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les distorsions de prix constatées entre les lignes directes Paris, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et

Paris/Cayenne. En effet, il constate qu'à distance pratiquement égale, le prix du billet Paris-Cayenne est plus élevé que celui de Paris Fort-de-France. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème et de lui apporter les solutions qui peuvent lui être portées.

Réponse. — Les tarifs classe affaires basse et haute saison sur Cayenne sont inférieurs aux tarifs correspondants sur les Antilles. Par contre, un écart subsiste en ce qui concerne les tarifs vacances. Au plan économique, cet écart se justifie par le niveau du trafic Paris-Cayenne, beaucoup plus faible que celui des Antilles, ainsi que par le coefficient de remplissage très largement inférieur (56 % contre 73 %) à celui des lignes Antilles qui ne permettent pas d'atteindre la même productivité ; le coût de transport par passager est donc supérieur. Toutefois, pour tenir compte de cette disparité et de la nécessité de la réduire, à chaque réaménagement tarifaire, les tarifs vacances sur Cayenne sont augmentés plus faiblement que sur les Antilles, ce qui correspond aux vœux exprimés lors des dernières commissions de concertation sur le transport aérien tenues en Guyane.

Feux tricolores : uniformisation des temps de passage à la position orange.

17609. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre des transports** que d'une agglomération à l'autre, voire à l'intérieur de la même ville, les feux de signalisation ne demeurent pas à la position orange durant le même temps. Il en résulte fréquemment des différends entre automobilistes et services chargés du contrôle de la circulation ou encore entre automobilistes. Il souhaiterait en conséquence, savoir s'il existe une durée réglementaire en la matière. Dans la négation, des directives ne pourraient-elles être cependant adressées aux municipalités afin d'aboutir à une uniformisation des temps de passage à la position orange. Parallèlement, il lui demande si une norme officielle ne pourrait être imposée aux fabricants d'appareils.

Réponse. — La durée du feu jaune (feu orange) est fixée réglementairement. Le feu jaune doit avoir, à un carrefour donné, une durée constante de 3 ou 5 secondes. Pour les feux situés en rase campagne, la durée du feu jaune doit être de 5 secondes. De même, lorsqu'à des carrefours complexes, le feu vert est remplacé sur certaines voies par un feu jaune clignotant la durée du signal jaune fixe qui suit le clignotant doit toujours être de 5 secondes avant le passage au rouge (article 110 de l'Instruction interministérielle — signalisation routière, signaux lumineux de circulation). Il n'existe pas une réglementation spécifique pour assurer l'homogénéité et la qualité des contrôleurs de carrefours chargés de garantir la coordination des feux. Le choix des points d'implantation, la mise en place et le fonctionnement des feux tricolores sont de la responsabilité des maires, autorités compétentes en matière de police de la circulation en agglomération.

Erratum.

A la suite du Journal officiel du 5 juillet 1984 (Débats parlementaires, Sénat - Questions)

Page 1103, 1^{re} colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 16643 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'urbanisme et du logement,

Au lieu de : « ...définissant la location-accession à la propriété immobilière. »

Lire : « ...définissant la location-accession à la propriété immobilière » avec occupation anticipée.

et au lieu de : L'article 14 bis A de ce projet de loi...

Lire : L'article 14 bis A (nouveau) de ce projet de loi...